



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

CADRE POUR LA VIABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PNUE

**Approuvé par la Directrice exécutive du PNUE
Inger Andersen**

Date : _____

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	4
	<i>Portée</i>	5
II.	PRINCIPES DIRECTEURS DU CADRE POUR LA VIABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	6
III.	NORMES RELATIVES AUX GARANTIES DU CADRE POUR LA VIABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	9
	<i>Norme n° 1 : Biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles</i>	9
	<i>Norme n° 2 : Changements climatiques et risques de catastrophes</i>	10
	<i>Norme n° 3 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.</i>	11
	<i>Norme n° 4 : Santé, sûreté et sécurité communautaires.</i>	12
	<i>Norme n° 5 : Patrimoine culturel</i>	13
	<i>Norme n° 6 : Déplacement et réinstallation involontaire</i>	14
	<i>Norme n° 7 : Peuples autochtones</i>	16
	<i>Norme n° 8 : Travail et conditions de travail</i>	18
IV.	MISE EN ŒUVRE DU CADRE POUR LA VIABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	20
	<i>Examen préliminaire, évaluation, gestion et suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux</i>	20
	<i>Participation et responsabilité des parties prenantes</i>	23
	<i>Annexe I : Exigences prévues par les normes relatives aux garanties du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE</i>	25
	1. <i>Norme n° 1 : Biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles</i>	25
	2. <i>Norme n° 2 : Changements climatiques et risques de catastrophes</i>	29
	3. <i>Norme n° 3 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.</i>	31
	4. <i>Norme n° 4 : Santé, sûreté et sécurité communautaires.</i>	34
	5. <i>Norme n° 5 : Patrimoine culturel</i>	38
	6. <i>Norme n° 6 : Déplacement et réinstallation involontaire</i>	41
	7. <i>Norme n° 7 : Peuples autochtones</i>	46
	8. <i>Norme n° 8 : Travail et conditions de travail</i>	50
	<i>Annexe II : Classes de risque en matière de garanties, critères d'évaluation et approches d'atténuation connexes</i>	54
	<i>Annexe III : Critères de participation des parties prenantes</i>	58
	<i>Annexe IV : Accès à l'information</i>	60
	<i>Annexe V : Mécanisme de recours des parties prenantes</i>	61

Acronymes

CBD	Convention sur la diversité biologique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GES	Gaz à effet de serre
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
ODD	Objectifs de développement durable
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UNDRR	Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. Introduction

1. Le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE vise à renforcer la durabilité et la responsabilité effective des programmes et projets du PNUE. Il respecte les droits de l'homme et cherche à protéger les populations et l'environnement des effets néfastes potentiels des projets et à garantir que les parties prenantes participent activement aux programmes et aux projets et puissent faire entendre leurs préoccupations de manière efficace. Le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale présente l'engagement du PNUE en faveur du développement durable et des normes environnementales et sociales qui visent à promouvoir le bien-être humain et la protection de l'environnement. L'objectif du PNUE est que ces normes soient intégrées dans la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets du PNUE.
2. Le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale remplace le Cadre pour la viabilité environnementale, sociale et économique du PNUE de 2014¹. Le cadre révisé va au-delà du précédent en ce sens qu'il cherche à s'aligner sur le Programme 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2015 et intègre les enseignements tirés² des expériences organisationnelles menées à ce jour afin de se conformer aux principales normes internationales³.
3. Le présent Cadre pour la viabilité environnementale et sociale a pour objet :
 - D'améliorer les résultats en intégrant systématiquement les dimensions environnementales, sociales et économiques dans les programmes et projets financés par le PNUE.
 - De renforcer l'alignement des activités du PNUE sur les ODD et les travaux d'autres entités et partenaires des Nations Unies concernant la question de la viabilité environnementale et sociale des efforts de développement.
 - De définir des normes de viabilité pour les opérations du PNUE, confirmant ainsi l'obligation du PNUE de rendre compte à ses États membres et aux autres bailleurs de fonds.
 - De permettre au PNUE de travailler de manière plus sûre et plus intelligente, réduisant ainsi autant que possible les risques et les préjudices potentiels pour les bénéficiaires visés tout en renforçant les capacités et la crédibilité du PNUE.

¹ La modification de l'intitulé ne signifie pas que les aspects économiques ne sont plus pris en compte dans le cadre révisé. Ce changement a pour but d'harmoniser le cadre environnemental des Nations unies avec d'autres cadres internationaux de garanties environnementales et sociales.

² Les principaux enseignements tirés de la mise en œuvre du Cadre pour la viabilité environnementale, sociale et économique au cours des cinq dernières années sont les suivants : i) certains domaines thématiques méritent une plus grande attention (par exemple, les effets des changements climatiques et les risques de catastrophe ; la santé, la sûreté et la sécurité communautaires) ; ii) les principes directeurs clés devraient être considérés comme applicables à tous les projets, quels que soient les niveaux de risque pour les garanties (par exemple, en ce concerne l'égalité des genres, la résilience, la viabilité économique, l'attention accrue accordée aux groupes et individus marginalisés et défavorisés) ; iii) il faut veiller à ce que le cadre de garanties du PNUE soit aligné sur l'évolution des meilleures pratiques et tendances internationales.

³ Cela inclut l'Approche de référence des normes environnementales et sociales pour la programmation des Nations Unies établie en juillet 2019 comme cadre de référence pour les entités des Nations unies qui adoptent ou révisent des normes relatives aux garanties environnementales et sociales propres à chaque agence. L'alignement sur l'approche de référence vise à renforcer l'harmonisation et la normalisation de l'application des garanties dans l'ensemble des agences des Nations Unies.

4. Le cadre s'articule autour de principes directeurs, de normes relatives aux garanties et de modalités opérationnelles connexes. Il reflète les éléments clés d'une approche des programmes et des projets fondée sur les droits de l'homme et applique une méthode tenant compte des risques pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux. À cet égard, le cadre va au-delà du principe consistant à « ne pas nuire » en cherchant à réaliser les droits et à améliorer les résultats des programmes et des projets.
5. Le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale définit les principes et les normes en matière de garanties environnementales et sociales applicables aux programmes et aux projets du PNUE. Il établit des procédures pour recenser et prévenir ou, à défaut, atténuer les risques environnementaux, sociaux et économiques, et pour mettre en évidence et explorer les possibilités d'améliorer les résultats environnementaux, sociaux et économiques positifs. Les procédures opérationnelles d'application des normes relatives aux garanties énumérées dans le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale seront définies de manière détaillée dans des directives et des outils distincts. Les normes environnementales et sociales du Cadre reposent sur la participation de toutes les parties prenantes, la diffusion des informations et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation.

Portée

6. Le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale s'applique à tous les programmes et projets financés par le PNUE, aux accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, aux partenaires opérationnels, aux agences d'exécution et aux entreprises prestataires.
7. Le cadre doit être lu à la lumière des autres politiques transversales, pratiques de gestion et procédures opérationnelles standard du PNUE⁴ et des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE⁵, et appliqué conjointement à celles-ci de manière cohérente.
8. Les exigences relatives aux garanties environnementales et sociales du Cadre sont principalement traitées dans le cadre de l'examen préliminaire, de l'évaluation et de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux activités des projets et des programmes.
9. Dans les cas où la mise en œuvre du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale serait jugée inadéquate, le PNUE fera tout son possible pour travailler de concert avec le partenaire afin de pallier toute lacune.

⁴ UNEP Access-to- Information Policy ; Gender Equality and the Environment: Policy and Strategy ; Le PNUE et les peuples autochtones : lignes directrices ; Agir en faveur d'une meilleure protection des défenseurs de l'environnement ; UNEP Partnership Policy and Procedures ; Stakeholder engagement policy ; UNEP Environmental and Social Sustainability Framework

⁵ Les accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE tiendront compte des prescriptions du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale d'une manière adaptée à leurs modèles de fonctionnement et à la nature de leurs activités.

II. Principes directeurs du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale

10. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un appel universel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité⁶. Les principes directeurs du Cadre présentés ci-dessous découlent du Programme 2030⁷ et devraient être pris en compte de manière cohérente pour tous les programmes et projets financés par le PNUE, indépendamment de la présence de risques pour les garanties et du niveau de ces risques.
11. **Ne laisser personne de côté** : la promesse de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier est au cœur du Programme 2030. Le PNUE renforcera le principe général consistant à ne laisser personne de côté, en partie en veillant, par une collaboration active, à ce que les groupes et les individus marginalisés et défavorisés soient recensés de manière appropriée, à ce qu'ils bénéficient d'un accès équitable aux prestations et aux ressources des programmes et des projets, et à ce qu'ils ne soient pas laissés pour compte en raison des désavantages dont ils souffrent, de la discrimination et de leur vulnérabilité aux chocs, notamment les situations de crise et de conflit, les effets des changements climatiques et les catastrophes naturelles.
12. **Droits de la personne, égalité des sexes et autonomisation des femmes** : le Cadre est fondé sur les normes relatives aux droits de la personne énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et instruments juridiques, ainsi que sur les principes qui en découlent⁸. L'équité intergénérationnelle — fondée sur une perspective à long terme de viabilité environnementale, sociale et économique plutôt que sur des gains économiques à court terme — est encouragée.
13. Les programmes et projets du PNUE :
 - Respecteront les principes des droits de l'homme en matière de responsabilité effective et d'état de droit, de participation et d'inclusion, d'égalité et de non-discrimination, en notant que les motifs de discrimination interdits comprennent la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou toute autre situation, y compris l'appartenance à un peuple autochtone ou à une minorité ;

⁶ Voir Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. (A/RES/70/1, par. 3).

⁷ Les Principes directeurs sont alignés sur les principes de programmation par pays du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable.

⁸ Voir The Human Rights Based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding Among UN Agencies, notamment l'encadré « Common Understanding » (Groupe des Nations unies pour le développement, 2003) ; Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme (Haut-Commissariat aux droits de l'homme, HR/PUB/06/8, 2006) ; et Policy Guidance on Environment, Human Rights and Addressing Inequalities: Integrating Human Rights in the UNEP Organizational Culture and Programmatic Activities (PNUE, 2016).

- Aideront les gouvernements et les autres acteurs étatiques à respecter leurs obligations et leurs devoirs de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme ; et
 - S'abstiendront de soutenir des activités qui pourraient contribuer à la violation par un État de ses obligations relatives aux droits de l'homme en vertu du droit international.
14. S'agissant de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, les programmes et projets du PNUE :
- Veilleront à ce que les activités soutenues ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, ne renforcent pas les inégalités et l'exclusion fondées sur le sexe, et n'aient pas d'incidences négatives disproportionnées liés au genre ;
 - Mèneront une analyse des problèmes propres à chaque sexe pour encourager la conception et la mise en œuvre de programmes et de projets porteurs de changement et tenant compte des questions de genre qui répondent aux besoins et aux contraintes des femmes, des hommes, des filles et des garçons, en prenant en considération les effets des multiples formes de discrimination ;
 - Favoriseront l'égalité d'accès et de contrôle vis-à-vis des ressources productives et des prestations des programmes et projets ;
 - Procèderont à une analyse multipartite tenant compte des questions de genre et garantiront l'égalité des chances en matière de participation et de prise de décision ;
 - Autonomiseront les femmes et les hommes marginalisés et vulnérables issus de divers contextes socioéconomiques et feront de leurs besoins une priorité ; et
 - Recenseront et traiteront les risques d'exposition des personnes concernées à des actes de violence fondés sur le genre et à d'autres abus pouvant se produire dans le cadre des activités soutenues par le PNUE.
15. **Viabilité et résilience** : Le Cadre soutient les conventions internationales et les cadres politiques adoptés en vue de promouvoir la durabilité et d'accroître la résilience des sociétés, notamment l'Accord de Paris, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Le Cadre appuie les efforts visant à réduire les risques et les vulnérabilités liés aux dangers d'origine naturelle ou anthropique, à la dégradation de l'environnement, aux changements climatiques, à la violence, aux conflits et à l'instabilité politique, sociale et économique, d'une manière compatible avec le mandat du PNUE. Le PNUE :
- Intégrera les considérations de durabilité sociale, environnementale et économique dans les programmes et les projets ;
 - Procèdera à une évaluation approfondie des risques environnementaux et sociaux des initiatives proposées et appliquera des garanties environnementales et sociales adaptées et ciblées ;
 - Agira en faveur de la viabilité financière des activités soutenues, prendra en compte l'ensemble des coûts économiques des différents projets envisageables et s'efforcera d'éviter les conséquences économiques négatives pendant et après la mise en œuvre du projet (y compris pour les générations futures), en particulier pour les groupes sociaux vulnérables et marginalisés ;

- Appliquera le principe de précaution pour relever les grands défis environnementaux et sociaux ;
- Renforcera la résilience des communautés pour faire face aux impacts des changements climatiques et aux risques de catastrophe ; et
- Prendra en compte les relations d'interdépendance entre l'économie, l'environnement, les droits de l'homme, les conflits, les crises et la vulnérabilité aux catastrophes, le cas échéant.

16. **Principe de responsabilité** : le Programme 2030 comprend des engagements en faveur d'une plus grande responsabilité effective. Le PNUE :

- Défendra le respect des normes et principes juridiques, y compris le droit interne, les règlements et obligations en vertu des traités et accords internationaux sur l'environnement, le droit des droits de l'homme et les normes internationales du travail (en tenant compte des normes les plus élevées lorsque le droit national et le droit international prévoient des normes différentes) ;
- Insistera sur la mobilisation et la participation active des communautés locales dans la prise de décision concernant les programmes et les projets et dans leur mise en œuvre, en prêtant attention aux groupes marginalisés et défavorisés ;
- Agira en faveur de la transparence des interventions dans le cadre des programmes et des projets en fournissant en temps voulu des informations accessibles et pertinentes concernant les activités soutenues ;
- Améliorera l'accès des parties prenantes à des processus et des mécanismes de recours et de réparation légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les droits, afin de partager les préoccupations et les doléances ; et
- Facilitera le suivi — et, s'il y a lieu, le suivi participatif avec les parties prenantes — et la communication d'informations sur la mise en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux.

III. Normes relatives aux garanties du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale

Norme n° 1 : Biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles

17. La diversité biologique — ou biodiversité — désigne la variété de la vie sur terre, notamment les végétaux, les animaux et les micro-organismes, ainsi que les écosystèmes correspondants. La biodiversité comprend les différences génétiques au sein des espèces, la diversité des espèces et la variété des écosystèmes. Elle est le résultat de l'interaction des espèces, y compris les humains, entre elles et avec l'air, l'eau et le sol qui les entourent. Cette combinaison de formes de vie — écosystèmes, espèces et variétés génétiques — a fait de la Terre un lieu habitable unique et fournit les biens et services qui nous permettent de vivre, tels que l'air pur et l'eau potable, la nourriture et les médicaments, le carburant, les fibres et les matériaux de construction. Nos cultures reposent sur les différents environnements dans lesquels elles se sont développées. La biodiversité et des écosystèmes sains renforcent également notre résilience face aux changements et aux chocs environnementaux et sociaux, y compris les effets des changements climatiques et les risques de catastrophes.
18. Cependant, la biodiversité disparaît actuellement à un rythme sans précédent sous l'effet des activités humaines qui empiètent sur les habitats, les détruisent ou les dégradent, augmentent la pollution et contribuent aux changements climatiques. La Convention sur la diversité biologique (CBD)⁹ et d'autres conventions et accords internationaux¹⁰ cherchent à résoudre ce problème en préservant la riche diversité des formes de vie sur le plan de la génétique, des espèces et des écosystèmes. La présente norme reflète et soutient les objectifs de la CBD et établit une série de mesures visant à éviter et à réduire autant que possible les incidences négatives sur la biodiversité et les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins dans les programmes nationaux.
19. Les [exigences prévues par la norme n° 1](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Préserver l'intégrité des écosystèmes ;
 - Protéger la biodiversité ;
 - Maintenir et améliorer les services écosystémiques¹¹ ;
 - Promouvoir les solutions fondées sur la nature chaque fois que c'est possible ;
 - Encourager la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles biologiques ;
 - Assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ; et

⁹ Voir la Convention sur la diversité biologique.

¹⁰ Parmi lesquels la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention du patrimoine mondial, la Convention internationale pour la protection des végétaux et la Commission baleinière internationale.

¹¹ Les services écosystémiques sont les avantages que les gens tirent des écosystèmes. Exemples : i) les services d'approvisionnement en nourriture, eau douce, bois d'œuvre, fibres et plantes médicinales ; ii) les services de régulation, notamment la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels ; iii) les services culturels procurés par les zones naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes pour les loisirs et la satisfaction esthétique ; et iv) les services de soutien, comme la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

- Respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable.

Norme n° 2 : Changements climatiques et risques de catastrophes

20. Les changements climatiques constituent une menace fondamentale pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté. Ils sont susceptibles de bloquer, voire d'inverser, le développement humain du fait de leurs impacts sur les principaux secteurs et activités de développement, par exemple, l'agriculture et la production alimentaire, l'eau, l'énergie, les écosystèmes et autres ressources naturelles, la réduction et la gestion des risques de catastrophes et la santé. Les changements climatiques peuvent avoir des effets négatifs en provoquant des modifications progressives de l'environnement et peuvent exacerber les phénomènes météorologiques extrêmes, augmentant ainsi le risque de catastrophes soudaines et à fort impact.
21. Les objectifs de développement durable, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris, ainsi que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe exigent des pays qu'ils prennent en considération les changements climatiques et les risques de catastrophe dans les projets, programmes, plans et politiques afin de renforcer la résilience et de réduire l'exposition et la vulnérabilité potentielles des communautés.
22. Les risques de catastrophes englobent un large éventail de dangers potentiels, notamment les processus et phénomènes biologiques, environnementaux, géologiques, hydrométéorologiques et technologiques. Le Cadre de Sendai appelle à une prise de décision inclusive et tenant compte des risques, tout en adoptant une démarche multirisque. C'est une telle approche qui devrait guider toutes les phases du cycle de programmation. Les risques liés principalement aux dangers météorologiques ou hydrométéorologiques sont traités au titre de ce domaine de garanties¹². Des dimensions supplémentaires de la réduction des risques de catastrophes sont abordées dans d'autres sections thématiques du Cadre.
23. La réduction des impacts des changements climatiques est mise en œuvre grâce à deux stratégies complémentaires : l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre¹³ à l'origine des changements climatiques) et l'adaptation (ajustement des systèmes humains pour limiter les dommages et/ou exploiter les avantages découlant des changements climatiques).

¹² Notamment les sections suivantes : Examen préliminaire, évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ; Santé, sûreté et sécurité communautaires ; Biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles ; et Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.

¹³ On entend par « gaz à effet de serre » (GES) les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. La CCNUCC fait obligation aux pays de procéder à l'inventaire de leurs émissions directes pour les GES suivants : le dioxyde de carbone (CO₂) ; le méthane (CH₄) ; le protoxyde d'azote (N₂O) ; les hydrofluorocarbones (HFC) ; les hydrocarbures perfluorés ; l'hexafluorure de soufre (SF₆) ; le trifluorure d'azote (NF₃) provenant de cinq secteurs (l'énergie ; les procédés industriels et l'utilisation des produits ; l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie ; et les déchets). Le Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali prévoient l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la réduction progressive des puissants gaz à effet de serre que sont les HFC.

24. La réduction des risques de catastrophe nécessite une analyse et une planification intégrées pour préparer, gérer et renforcer la résilience aux dangers potentiels, notamment en appliquant le concept de « reconstruire en mieux » après une catastrophe pour accroître la résilience des communautés.
25. Les communautés qui sont déjà soumises aux impacts des changements climatiques peuvent être confrontées à une accélération et/ou une intensification de ces effets en raison d'activités de programme ou de projet qui n'intègrent pas et n'anticipent pas les changements climatiques et les risques de catastrophe. La présente norme vise à identifier les actions permettant de réduire l'exposition et la vulnérabilité des communautés aux changements climatiques et aux risques de catastrophes.
26. Les [exigences prévues par la norme n° 2](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Renforcer la résilience des communautés pour faire face aux impacts des changements climatiques et aux risques de catastrophe ;
 - Garantir que les programmes et les projets tiennent compte de l'adaptation aux changements climatiques et n'exacerbent pas la vulnérabilité des communautés aux impacts des changements climatiques et aux risques de catastrophe ;
 - Réduire autant que possible les émissions et l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux programmes et projets et maintenir les puits de carbone.

Norme n° 3 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.

27. L'augmentation de l'activité industrielle, l'urbanisation et le développement de l'agriculture intensive entraînent souvent une augmentation de la pollution¹⁴ de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources finies d'une manière qui peut mettre en danger les populations et l'environnement au niveau local, régional et mondial. La prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources sont des éléments essentiels du développement durable et tous les programmes et projets du PNUE doivent respecter les bonnes pratiques internationales à cet égard. La prévention de la pollution contribue également à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques et des déchets (par exemple, le [Protocole de Montréal](#), la [Convention de Minamata](#), la [Convention de Bâle](#), la [Convention de Rotterdam](#) et la [Convention de Stockholm](#)).
28. Les [exigences prévues par la norme n° 3](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Éviter ou réduire autant que possible les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement de la pollution et de la gestion non rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
 - Promouvoir une utilisation plus durable et plus rationnelle des ressources, y compris des approches et des pratiques circulaires d'utilisation de l'énergie, des sols et de l'eau ;

¹⁴ Aux fins de la présente norme, le terme « pollution » désigne les polluants dangereux et non dangereux en phase solide, liquide ou gazeuse, ainsi que d'autres éléments tels que les ravageurs, les agents pathogènes, les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de GES, les substances appauvrissant la couche d'ozone, l'eutrophisation, les nuisances olfactives, le bruit, les vibrations, les radiations, l'énergie électromagnétique et les impacts visuels potentiels, y compris la lumière.

- Éviter ou réduire autant que possible les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie¹⁵, de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle et de substances appauvrissant la couche d’ozone liées aux programmes et aux projets ¹⁶ ;
- Éviter ou réduire autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux, et promouvoir une approche fondée sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux¹⁷ ;
- Éviter ou réduire autant que possible la production de déchets plastiques en vue de diminuer la prévalence des déchets plastiques et des microplastiques dans l’environnement marin ; et
- Promouvoir une lutte phytosanitaire sûre, efficace et respectueuse de l’environnement.

Norme n° 4 : Santé, sûreté et sécurité communautaires

29. La norme relative à la santé, la sûreté et la sécurité communautaires reconnaît que les activités des programmes et des projets ainsi que les équipements et les infrastructures connexes peuvent accroître l’exposition de la communauté aux risques pour la santé et la sécurité et aux impacts qui peuvent en découler. Les effets néfastes potentiels sur la santé et la sécurité peuvent résulter d’un large éventail d’activités soutenues par le PNUE, notamment le développement des infrastructures et les travaux de construction, la modification de la nature et du volume du trafic et des transports, les questions liées à l’eau et à l’assainissement, l’utilisation et la gestion des matières dangereuses, des produits chimiques et des déchets, les impacts sur les ressources naturelles et les écosystèmes, l’afflux de main-d’œuvre lié aux programmes et projets et les éventuels abus de la part des agents de sécurité. La présente norme répond à la nécessité de prévenir, et à défaut, de réduire autant que possible et d’atténuer les risques et les impacts en matière de santé et de sécurité qui peuvent résulter des activités soutenues par le PNUE, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés ou défavorisés. Les mesures visant à garantir la sécurité et la santé au travail sont traitées dans la norme n° 8 : Travail et conditions de travail.
30. Les [exigences prévues par la norme n° 4](#) sont énumérées à l’annexe I ; elles visent à :
- Anticiper et éviter les effets néfastes possibles sur la santé et la sécurité des communautés concernées tout au long du cycle de vie du programme ou du projet, que ce soit dans les circonstances habituelles ou non ;
 - Assurer la qualité et la sécurité de la conception et de la construction des infrastructures liées aux programmes ou aux projets, en prévenant et en réduisant autant que possible les risques et les accidents potentiels ;

¹⁵ Il s’agit notamment des GES (voir la norme n° 2 : Changements climatiques et risques de catastrophes) et du carbone noir.

¹⁶ Les substances appauvrissant la couche d’ozone sont des gaz sources de composés halogénés manufacturés qui sont réglementés au niveau mondial par le Protocole de Montréal. Ces gaz libèrent du chlore et du brome dans la stratosphère, où ces composés détruisent l’ozone par des réactions chimiques en chaîne.

¹⁷À cet égard, il convient de prendre dûment en considération les Lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives aux obligations en matière de droits de l’homme liées à la gestion et à l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (A/HRC/36/41, 2017), un rapport préparé par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

- Éviter ou réduire autant que possible l'exposition des communautés aux risques de catastrophes, aux maladies et aux matières dangereuses associées aux activités des programmes et des projets ;
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens réduise les risques pour les communautés et soit assurée conformément aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme ; et
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique.

Norme n° 5 : Patrimoine culturel

31. Le patrimoine culturel est au cœur de l'identité et de la mémoire individuelles et collectives, assurant la continuité entre le passé, le présent et l'avenir. Il reflète et exprime les valeurs, les croyances, les connaissances, les traditions et les pratiques en constante évolution des populations. Il joue également un rôle crucial dans le processus de développement durable en renforçant la cohésion sociale, la diversité, le bien-être et la qualité de vie ; en soutenant les droits culturels par la protection du patrimoine des groupes minoritaires et autochtones ; en favorisant le relèvement socioéconomique ; en renforçant l'attrait et la créativité des villes et des régions ; en stimulant les bénéfices du tourisme à long terme ; et en encourageant les pratiques durables. Les ressources du patrimoine culturel sont souvent uniques et irremplaçables, et peuvent être particulièrement vulnérables en raison de la négligence et de l'exploitation dont elles font l'objet, quand elles ne sont pas détruites du fait de leur caractère symbolique.
32. Les exigences prévues par la norme visent à préserver, protéger et promouvoir le patrimoine culturel dans le cadre des programmes ou projets des entités des Nations Unies, d'une manière compatible avec les conventions de l'UNESCO sur le patrimoine culturel ou tout autre instrument juridique national ou international qui pourrait avoir une incidence sur l'utilisation du patrimoine culturel¹⁸.
33. On entend par « patrimoine culturel » le patrimoine matériel et immatériel qui peut être reconnu et valorisé au niveau local, régional, national ou mondial¹⁹.
 - *Le patrimoine culturel matériel* désigne les biens meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les établissements humains et les éléments et paysages naturels qui ont une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre. Il peut être situé dans n'importe quel cadre et dans n'importe quel environnement (par exemple, au-dessus ou au-dessous du sol ou sous l'eau).

¹⁸ On peut citer notamment la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005). Voir également les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI portant sur la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

¹⁹ La définition du patrimoine culturel ne comporte aucun critère d'ancienneté, et les exigences de la présente norme n'en prévoient pas non plus.

- *Le patrimoine culturel immatériel*, également appelé patrimoine vivant, désigne les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel, qu'ils transmettent de génération en génération et recréent en permanence en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et qui leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Cela peut inclure a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; b) les arts du spectacle ; c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; et e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
34. Les [exigences prévues par la norme n° 5](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Protéger le patrimoine culturel contre les dommages, les altérations inappropriées, les dégradations, les déplacements ou les utilisations abusives et soutenir sa préservation, sa sauvegarde et sa protection ;
 - Assurer un partage équitable des avantages découlant de l'intégration et de l'utilisation du patrimoine culturel dans le programme ou le projet ; et
 - Favoriser une véritable consultation des parties prenantes concernant la préservation, la protection, l'utilisation et la gestion du patrimoine culturel.

Norme n° 6 : Déplacement et réinstallation involontaire

35. L'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite dans le cadre d'un programme ou d'un projet peuvent avoir des effets néfastes importants sur les individus et les communautés. Le déplacement de populations loin de leur lieu de résidence d'origine et la perturbation de leurs activités et pratiques économiques, faute d'une planification et de mesures d'atténuation appropriées, peuvent entraîner de graves risques d'appauvrissement, notamment la perte des moyens de subsistance, le sans-abrisme, l'insécurité alimentaire et la perte de cohésion socioculturelle, de santé et de bien-être.
36. L'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à l'utilisation des terres dans le cadre d'un programme ou d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (c'est-à-dire la réinstallation ou la perte de logement), qu'il soit total ou partiel, permanent ou temporaire, ou un déplacement économique (c'est-à-dire la perte de biens ou de l'accès aux biens, qui entraînent la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance). Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts, sachant que les personnes ne peuvent pas refuser le déplacement.
37. Le PNUE s'efforce d'éviter, dans la mesure du possible, les réinstallations involontaires dans le cadre des activités qu'il soutient. Il peut cependant être appelé à soutenir des activités de partenaires qui pourraient entraîner la réinstallation involontaire de personnes ou de communautés. Les activités qui conduisent à une réinstallation involontaire ne peuvent être entreprises que dans des circonstances exceptionnelles en vue de favoriser le bien-être général et doivent être dûment justifiées ; elles doivent être raisonnables et proportionnelles, assurer des formes appropriées d'indemnisation, d'assistance, de protection juridique et d'information selon les besoins, et veiller tout particulièrement à ne pas aggraver les risques d'appauvrissement des groupes et des personnes marginalisés et défavorisés. Lorsque le déplacement entraîne des effets

néfastes importants, le programme ou le projet doit soutenir la reconstruction économique et sociale de la vie et des moyens de subsistance des personnes touchées.

38. Les [exigences prévues par la norme n° 6](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Éviter, ou à défaut, réduire autant que possible et atténuer les effets néfastes de l'acquisition de terres ou de ressources ou des restrictions imposées en matière d'utilisation des terres ou des ressources ;
 - Interdire les expulsions ;
 - Renforcer et rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie de toutes les personnes déplacées et améliorer les conditions de vie et la situation socioéconomique générale des pauvres déplacés et des personnes déplacées appartenant à des groupes marginalisés ou défavorisés ;
 - Faire en sorte que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre de manière concertée avec la participation effective et éclairée des personnes concernées.
39. Les normes de référence ci-dessous s'appliquent aux déplacements physiques et économiques permanents ou temporaires résultant de l'acquisition de terres ou de ressources ou de l'imposition de restrictions en matière d'utilisation de terres ou d'accès à des ressources dont dépendent les populations dans le cadre d'un programme ou d'un projet, y compris les types suivants d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres ou des ressources :
- Droits fonciers ou droits d'utilisation des terres acquis ou restreints par expropriation conformément au droit applicable ou à la suite d'un accord négocié dans le cas où l'échec des négociations aurait entraîné une expropriation ;
 - Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles touchant des personnes ou des communautés qui disposent de droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou de droits d'usage reconnus ;
 - Déplacement de personnes occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite fixée ;
 - Déplacement dû à des externalités, telles que la pollution et les impacts sur la biodiversité ou les services écosystémiques, ou une situation rendant les terres inutilisables ou inaccessibles, occasionnées par le programme ou le projet ;
 - Déplacement dû à des installations connexes²⁰ et/ou des activités liées de manière significative au programme ou au projet, ou qui s'est produit en prévision de la mise en œuvre celles-ci.
40. Les exigences prévues par la norme ne s'appliquent pas a) aux transactions commerciales consensuelles et officielles, dans le cadre desquelles le vendeur est pleinement informé des choix qui lui sont offerts et a véritablement la possibilité de conserver le terrain et de refuser de le vendre²¹. En revanche, elles deviennent applicables si la vente est susceptible d'entraîner le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres ; b) aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre d'accords de gestion communautaire des ressources naturelles lorsque la communauté concernée décide de restreindre l'accès à ces ressources dans le cadre d'un

²⁰ Par installations connexes, on entend les installations qui sont essentielles à la mise en place ou à l'exécution d'un projet du PNUE, mais qui ne sont pas financées par le PNUE.

²¹ Il convient de s'assurer que le vendeur a réellement la possibilité de conserver le terrain et n'est pas obligé de le vendre.

processus de prise de décision communautaire approprié qui reflète un consensus volontaire et éclairé.

41. Les normes de référence relatives aux peuples autochtones s'appliquent également pour les activités susceptibles d'entraîner le déplacement de ces populations.

Norme n° 7 : Peuples autochtones

42. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples. La relation spéciale que les peuples autochtones ont avec leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leur patrimoine culturel est le fondement de leur existence spirituelle, matérielle et culturelle.
43. La promotion et la protection des droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs terres, territoires, ressources, moyens de subsistance traditionnels et leur patrimoine culturel matériel et immatériel, sont essentielles au respect de l'identité des peuples autochtones et à l'amélioration de leur bien-être.
44. La présente norme s'applique à tous les programmes ou projets susceptibles d'avoir un effet négatif ou bénéfique sur les droits fonciers, les territoires, les ressources naturelles, les connaissances, le tissu social, les traditions, les systèmes de gouvernance et le patrimoine culturel des peuples autochtones.
45. Le terme « peuples autochtones » désigne des collectifs distincts qui répondent à l'une des définitions les plus communément acceptées des peuples autochtones²², leur auto-identification en tant que peuples distincts étant un critère fondamental, quels que soient les termes locaux, nationaux et régionaux qui leur sont appliqués. Parmi les autres caractéristiques clés de ces définitions, on peut citer : la perpétuation volontaire de la spécificité culturelle (par exemple, les langues, les lois, les institutions culturelles, sociales, économiques ou politiques coutumières) ; l'attachement collectif aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ; les moyens de subsistance traditionnels et le patrimoine culturel matériel et immatériel associés à leurs terres, territoires et ressources ; l'antériorité d'occupation et d'utilisation d'un territoire spécifique ; et une expérience d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, que cette situation subsiste ou non. Les peuples autochtones peuvent parler une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la ou des langues officielles de leur pays ou région de résidence.

²² Notamment celles qui sont énoncées dans la Convention n° 169 de l'OIT ; le rapport sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (Martinez Cobo Study) ; et le Document de travail sur la notion de « peuple autochtone » de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2).

46. Les « peuples autochtones » comprennent les populations autochtones qui ont perdu l'accès à des terres, des territoires ou des ressources en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, d'une réinstallation par le gouvernement, d'une dépossession, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de terres dans des zones urbaines, mais qui conservent néanmoins un attachement collectif à ces terres, territoires et ressources.
47. Les peuples autochtones peuvent ne pas être reconnus par le pays en question ou détenir des titres de propriété officiels sur des terres, des territoires ou des ressources. Dans certains pays, ils peuvent être désignés par des expressions telles que « groupes ou minorités ethniques », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations », « groupes tribaux », « pasteurs », « chasseurs-cueilleurs », « groupes nomades », « habitants des forêts » ou d'autres termes. Quelle que soit la terminologie utilisée, les exigences énoncées ici s'appliquent aux groupes qui satisfont aux caractéristiques précédentes.
48. Le PNUE travaillera en partenariat avec les peuples autochtones et soutiendra leur droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement et contribuera à la réalisation des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²³, de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)²⁴ et d'autres instruments internationaux pertinents.
49. Les [exigences prévues par la norme n° 7](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Reconnaître et encourager le plein respect des peuples autochtones et de leurs droits fondamentaux, de leur dignité, de leur spécificité culturelle, de leur autonomie, de leur identité et de leurs aspirations ;
 - Promouvoir les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et au développement dans le respect de leur culture et de leur identité²⁵ ;
 - Reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ;
 - Reconnaître, respecter, protéger et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des peuples autochtones ;
 - Promouvoir des interventions conçues, gérées et mises en œuvre par les peuples autochtones ;
 - Veiller à ce que les programmes et les projets soient conçus en partenariat avec les peuples autochtones, en garantissant leur consultation et leur participation pleines, effectives et véritables et en respectant le principe du consentement libre, préalable et éclairé ;
 - Aider les pays à respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones ;
 - Éviter que les activités soutenues par le PNUE aient des effets néfastes sur les peuples autochtones, et à défaut, réduire autant que possible, atténuer et pallier ces impacts ; et
 - Veiller à ce que les activités soutenues offrent aux peuples autochtones des avantages et des perspectives justes et équitables, d'une manière culturellement adaptée et inclusive.

²³ Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

²⁴ Voir la Convention n° 169 de l'OIT.

²⁵ Voir Peuples autochtones : développement respectueux des cultures et des identités dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - Document de réflexion du groupe d'appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones, synthèse réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Forum permanent sur les questions indigènes, E/C.19/2010/17).

Norme n° 8 : Travail et conditions de travail

50. La recherche d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous nécessite de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, de les traiter équitablement et de mettre des conditions de travail sûres et saines. Les activités du programme ou du projet doivent renforcer les avantages de la promotion de l'emploi, les résultats en matière de développement et la durabilité en assurant des relations et une coopération saines entre les travailleurs et les employeurs en ce qui concerne leur conception et leur mise en œuvre. Les exigences énoncées ici s'appuient sur un certain nombre de conventions et d'instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des Nations Unies²⁶.
51. Les [exigences prévues par la norme n° 8](#) sont énumérées à l'annexe I ; elles visent à :
- Promouvoir, respecter et réaliser les principes et les droits fondamentaux au travail²⁷ par :
 - Le soutien de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
 - La prévention du travail des enfants et du travail forcé ;
 - La prévention de la discrimination et la promotion l'égalité des chances des travailleurs ;
 - Protéger et promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
 - Garantir que les projets et les programmes sont conformes au droit national du travail et de l'emploi et aux engagements internationaux ; et
 - Ne laisser personne de côté en protégeant et en soutenant les travailleurs défavorisés et vulnérables, en accordant une attention particulière, selon qu'il convient, aux travailleuses, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants et aux travailleurs handicapés.
52. Les exigences de la présente norme doivent être appliquées à une échelle appropriée en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, de ses activités spécifiques, des risques et des impacts sociaux et environnementaux associés au projet et du type de relations contractuelles avec les personnes travaillant pour le projet.
53. Les exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi s'appliquent à toutes les personnes employées ou engagées directement par un projet ou un programme pour travailler spécifiquement dans le cadre de ce projet ou de ce programme (travailleurs directs), par des tierces parties²⁸ pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles²⁹ du projet ou du programme,

²⁶ On peut notamment citer : la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ; la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé et son Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé ; la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ; la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum ; la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ; la Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération ; la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ; la Convention (n° 155) de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs ; la Convention (n° 161) de l'OIT sur les services de santé au travail ; la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (article 32.1) ; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

²⁷ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)

²⁸ Les « tierces parties » peuvent être des entreprises prestataires, des sous-traitants, des courtiers, des mandataires ou des intermédiaires.

²⁹ Les « fonctions essentielles » d'un projet ou d'un programme sont les processus de production ou les prestations de service essentiels à une activité spécifique sans lesquels le projet ou le programme ne peut se poursuivre.

quel que soit le lieu (travailleurs des entreprises prestataires), et par ses fournisseurs primaires³⁰ (travailleurs des fournisseurs primaires). Les exigences s'appliquent aux travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants, et doivent être respectées par la ou les parties responsables de la mise en œuvre dudit projet ou programme.

³⁰ Les « fournisseurs primaires » sont ceux qui, de manière régulière, fournissent directement au projet ou au programme des biens ou des matériaux qui sont indispensables à leurs fonctions essentielles.

IV. Mise en œuvre du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale³¹

54. Le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE feront tout leur possible pour s'assurer que leurs projets et programmes sont élaborés et mis en œuvre d'une manière qui respecte les principes directeurs et qui soit conforme aux normes relatives aux garanties du Cadre.
55. Le PNUE envisagera de recourir au système de garanties d'un pays hôte ou d'un partenaire lorsqu'il aura établi que ces systèmes sont conformes aux principes directeurs et aux normes du PNUE³² en matière de garanties ainsi qu'à leurs objectifs. Le PNUE peut convenir avec un pays hôte ou un partenaire de mesures propres à renforcer leurs capacités, afin de pouvoir utiliser le système de garanties du pays ou du partenaire.
56. Les sections suivantes présentent l'approche globale que le PNUE adoptera pour mettre en œuvre le Cadre pour la viabilité environnementale et sociale : a) l'examen préliminaire, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques environnementaux et sociaux ; et b) la mise en place de mesures visant à garantir une participation et une responsabilité réelles des parties prenantes. Les processus détaillés que le PNUE établira pour mettre en œuvre ce Cadre conformément à l'approche exposée ci-après seront élaborés dans son manuel relatif aux programmes.
57. Si les [accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE](#) s'efforcent de respecter l'approche globale, ils peuvent si nécessaire adapter cette dernière afin qu'elle soit conforme au système de délégation de pouvoirs du PNUE concernant ces accords, à d'autres politiques qui leur sont applicables et aux processus et manuels spécifiques à ces accords tels qu'adoptés par leurs organes directeurs.

Examen préliminaire, évaluation, gestion et suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux

58. L'examen préliminaire, l'évaluation, la gestion et le suivi désignent un processus visant à identifier, prévoir, évaluer et éviter, et à défaut, atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux activités des programmes et des projets. L'identification précoce de ces risques et impacts permet de prendre des décisions éclairées pour éviter ou atténuer les conséquences néfastes, ainsi que pour améliorer les retombées bénéfiques potentielles. En mettant l'accent sur la participation des parties prenantes, le processus d'examen préliminaire, d'évaluation et de gestion permet au public de mieux comprendre et s'approprier les activités des programmes et des projets. Les accords multilatéraux sur l'environnement participent à ces processus d'examen préliminaire, d'évaluation et de gestion, notamment en menant eux-mêmes ces processus conformément aux délégations de pouvoir qui leur ont été accordées par le PNUE, ou à tout le moins en étant consultés dans le cadre de ces processus du PNUE.

³¹ Pour plus d'informations sur le processus opérationnel, les outils et les modèles du Cadre pour la durabilité environnementale et sociale du PNUE, consulter le site Wecollaborate sur l'intranet du PNUE.

³² Le PNUE examinera les politiques pertinentes et les capacités du pays hôte ou du partenaire pendant les phases d'élaboration et d'examen du projet, jusqu'à son approbation complète. Il peut, de cette manière, prendre en compte les analyses des systèmes nationaux menées par d'autres organisations internationales de renom, telles que la Banque mondiale, les agences des Nations Unies et d'autres entités.

Identification et classement par catégorie

59. Le PNUE procède à un examen préliminaire des activités de programme et de projet proposées et les classe à l'aide du formulaire d'identification des risques en matière de garanties³³ afin i) d'identifier les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux activités ; ii) de déterminer la nature et le niveau des mesures d'évaluation et de gestion nécessaires pour faire face aux risques et aux impacts identifiés ; et iii) d'identifier les possibilités de promouvoir d'autres changements positifs pour l'environnement et les sociétés.
60. L'examen préliminaire et le classement ont lieu pendant la phase d'examen par le Comité d'examen du concept (pour les projets et programmes dont le descriptif doit être validé) puis de nouveau pendant la période d'élaboration du projet et bien avant la phase d'examen par le Comité d'examen des projets. Les projets dont le concept ne nécessite pas de validation font également l'objet d'un examen préliminaire bien en amont de la phase d'examen par le Comité d'examen des projets. Les types et les niveaux de risque doivent faire l'objet d'un examen préliminaire et d'une validation par le conseiller en matière de garanties du PNUE en faisant appel à des descriptifs de cadrage, à des documents de projet, au formulaire d'identification des risques en matière de garanties et à des consultations. Dans ce contexte, il est nécessaire de consulter l'équipe chargée des questions de garanties sur les types de risques, les niveaux de risque et les mesures d'atténuation aux premiers stades de la phase d'élaboration du projet.
61. Le processus d'examen préliminaire aboutit à l'attribution d'une classe de risque sur la base des composantes du programme et du projet présentant les risques potentiels les plus importants sur le plan environnemental et social. Les classes de risque tiennent compte des impacts potentiels directs, indirects, cumulés et induits dans la zone concernée par le programme ou le projet³⁴. Les classes de risque en matière de garanties pour les programmes et projets du PNUE sont les suivantes : risque faible, risque modéré et risque élevé. Une description de chaque catégorie est disponible dans l'annexe I.

Processus d'évaluation et de gestion

62. Des mesures d'évaluation et de gestion supplémentaires doivent être intégrées dans la conception et les plans de mise en œuvre des projets ou programmes présentant un risque modéré ou élevé. L'analyse environnementale et sociale et/ou les mesures d'évaluation et de gestion sont élaborées et mises en œuvre de manière exhaustive, approfondie et proportionnée à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels, s'il y a lieu, pour répondre aux différentes exigences énoncées à l'annexe I, y compris l'application du principe de précaution et le respect de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

³³ Il est similaire à la Note d'analyses environnementales, sociales et économiques qui était utilisée pour l'examen préliminaire des risques en fonction du Cadre pour la viabilité environnementale, sociale et économique.

³⁴ L'importance des risques et des impacts dépend d'un ensemble de facteurs, notamment la nature et le type des activités exécutées dans le cadre du programme ou du projet, l'emplacement, et l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels.

63. On veillera à faire preuve de diligence en vérifiant les capacités d'action et la réputation des partenaires d'exécution, y compris les partenaires du secteur privé, conformément à [la politique et aux procédures du PNUE en matière de partenariat](#) et à [la politique de coopération du PNUE avec le secteur privé](#).
64. Lorsque les projets ou les programmes portent sur l'action d'urgence en cas de crise humanitaire ou de catastrophe, il peut être nécessaire d'ajuster les délais et l'ordonnancement des obligations d'évaluation et de gestion pour donner la priorité aux activités d'intervention rapide. Dans ce cas, le PNUE identifiera les risques environnementaux et sociaux de la situation en ce qui concerne les activités d'intervention et répondra progressivement aux exigences opérationnelles au fur et à mesure de la transition vers des activités à plus long terme.

Suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux et communication d'informations à ce sujet

65. Le suivi des risques liés aux activités des programmes ou des projets mettra en place des dispositifs institutionnels, des systèmes, des ressources et du personnel adéquats pour superviser les mesures et les plans de gestion des risques environnementaux et sociaux convenus. Le cas échéant, le suivi fera appel à des parties prenantes et à des tiers, tels que les communautés touchées, des experts indépendants ou des ONG, pour compléter ou vérifier les activités de suivi. Les mesures correctrices nécessaires seront prises en fonction des résultats du suivi. Les partenaires d'exécution ou les équipes de projet doivent informer rapidement le PNUE de tout incident ou accident lié aux activités du programme ou du projet qui a ou pourrait avoir des effets néfastes importants sur les personnes ou l'environnement. Le PNUE, les accords multilatéraux sur l'environnement, selon le cas, et les partenaires d'exécution prennent des mesures immédiates pour faire face à l'incident ou à l'accident et pour empêcher qu'il ne se reproduise.
66. Le PNUE, les accords multilatéraux sur l'environnement, selon le cas, et les partenaires d'exécution, y compris les partenaires du secteur privé, fournissent aux communautés touchées par le programme ou le projet des rapports périodiques décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures et des plans de gestion environnementale et sociale et en ce qui concerne les questions reconnues comme préoccupantes par le processus de consultation ou les mécanismes de recours, comme le prévoient les plans de gestion environnementale et sociale convenus. Les rapports réguliers sur l'avancement des projets et des programmes par l'intermédiaire d'UMOJA devraient comprendre des informations sur la mise en œuvre des mesures et des plans de gestion environnementale et sociale, les nouveaux problèmes rencontrés et les mesures d'adaptation prises.

Participation et responsabilité des parties prenantes

67. La participation effective des parties prenantes est une pierre angulaire de la réalisation du développement durable. Un véritable dialogue avec les parties prenantes, y compris l'accès en temps voulu à des informations pertinentes et à des mécanismes de recours et de réparation, est un aspect essentiel d'une approche des programmes et des projets fondée sur les droits de l'homme. Les partenaires gouvernementaux, les acteurs et organisations de la société civile, les acteurs du secteur privé, les syndicats, les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes ont un rôle essentiel à jouer à cet égard. La participation effective des parties prenantes est également fondamentale pour lutter contre les inégalités et garantir l'équité et la non-discrimination dans tous les domaines des programmes et des projets.

Participation des parties prenantes

68. Le PNUE encouragera une participation véritable et effective des parties prenantes tout au long du cycle de gestion du programme ou du projet, en particulier celles qui peuvent être directement ou indirectement touchées par les activités soutenues³⁵. La participation des parties prenantes est un processus continu qui implique à des degrés divers : i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; ii) la planification et la gestion de la collaboration avec les parties prenantes au cours du programme ou du projet ; iii) la communication en temps utile d'informations pertinentes et accessibles sur les activités du programme ou du projet ; iv) une consultation et une participation véritables ; v) le règlement des litiges et la prise en compte des réclamations ; vi) la présentation de rapports aux parties prenantes ; et vii) l'association des parties prenantes au suivi et à l'évaluation. La participation des parties prenantes aux projets et programmes du PNUE et des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, dans la mesure où cela est compatible avec leurs délégations de pouvoirs et les décisions adoptées par leurs organes directeurs, doit respecter les lignes directrices figurant à l'annexe II.
69. Il peut être nécessaire de faire appel à des spécialistes de la participation des parties prenantes ayant une connaissance actualisée des contextes locaux pour concevoir et aider à gérer les processus de participation de manière adaptée à ces contextes. Des réunions décentralisées et ciblées avec des groupes de parties prenantes spécifiques devront sans doute être organisées. Dans ce cas, les délais et la documentation relatifs à la participation des parties prenantes pourraient être adaptés. Les risques que la participation aux activités soutenues fait courir aux parties prenantes doivent faire l'objet d'une étroite surveillance.

³⁵ Le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par les activités du programme ou du projet, ou ceux qui sont intéressés par les activités du programme ou du projet.

Accès à l'information

70. Le PNUE veillera à ce que les parties prenantes disposent en temps voulu d'informations pertinentes, appropriées et compréhensibles sur le programme ou le projet et sur les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés, comme le prévoit l'annexe III.
71. Le PNUE, conformément à sa [politique d'accès à l'information](#)³⁶ et au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre s'engagent à diffuser en temps utile sur leurs plateformes d'information et leurs sites Web respectifs des informations concernant l'organisation, ses travaux, ses programmes et ses projets.

Mécanismes de recours et de réparation

72. Les parties prenantes susceptibles de subir un préjudice en raison d'un projet ou d'un programme du PNUE en cours d'élaboration ou d'exécution peuvent faire part de leurs préoccupations concernant les performances environnementales et sociales de l'activité par divers moyens adaptés à la nature de l'activité et à ses risques et impacts potentiels. Les parties prenantes sont informées des processus et mécanismes de recours et de réparation disponibles dans le cadre du processus de participation des parties prenantes.
73. Le cas échéant, un mécanisme de recours local est mis à disposition (par le biais d'un mécanisme existant ou créé pour le projet ou le programme). Ce mécanisme doit s'efforcer d'être équitable, inclusif, facilement accessible, culturellement adapté et transparent, tout en respectant la confidentialité des plaintes. Il doit clairement définir les rôles, les responsabilités et les procédures afin de garantir le traitement rapide et efficace à titre gratuit des préoccupations des parties prenantes³⁷. Des mesures seront prises pour identifier, traiter et réduire les risques de rétorsion ou de représailles à l'encontre des personnes faisant appel aux mécanismes locaux de recours et de réparation.
74. Les processus et mécanismes locaux de recours et de réparation doivent être le premier point de contact des parties prenantes qui risquent d'être lésées par un projet ou un programme du PNUE. Si les problèmes soulevés ne sont pas résolus au niveau local, ces parties prenantes peuvent saisir le [Mécanisme de recours des parties prenantes](#) du PNUE, qui assure à la fois des fonctions de contrôle du respect des dispositions et de réparation des préjudices. Le [centre de coordination de ce mécanisme](#) est chargé d'enregistrer et de traiter les éventuelles plaintes.

³⁶ Disponible en anglais à l'adresse <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9922/REVISED-access-to-information-policy-Jan-2016.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

³⁷ Les mécanismes de recours et de réparation devraient être conçus, dans la mesure du possible, conformément aux critères d'efficacité des mécanismes de recours non judiciaires décrits dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ONU, 2011).

Annexe I : Exigences prévues par les normes relatives aux garanties du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE

1. Norme n° 1 : Biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles

Exigences

- 1.1 **Identification des risques.** Identifier les impacts potentiels directs et indirects — tant au stade de la conception qu'à celui de la proposition complète — produits par les activités soutenues sur la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques. Prendre en compte les risques liés à la perte, à la dégradation et à la fragmentation des habitats, à la disparition et à la surexploitation des espèces, aux espèces exotiques envahissantes, à la variation des régimes hydrologiques, à la charge en nutriments, à la pollution, aux captures accidentelles, aux impacts potentiels des changements climatiques et aux différentes valeurs que les communautés et autres parties prenantes susceptibles d'être touchées attachent à la biodiversité et aux services écosystémiques potentiellement affectés par le projet ou le programme³⁸. Prendre en compte les impacts potentiels sur les paysages terrestres et marins afin de garantir que toute stratégie d'atténuation des impacts adoptée est conforme aux objectifs de conservation régionaux. Lorsque des incidences négatives sur la biodiversité et les écosystèmes ont été identifiées, veiller à faire appel à des experts compétents pour évaluer les impacts potentiels, élaborer des mesures d'atténuation et de suivi appropriées et contrôler leur mise en œuvre³⁹. Associer les parties prenantes concernées, en particulier les communautés locales touchées par les activités soutenues, à l'identification et à l'évaluation des impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques, et les consulter à ce sujet.
- 1.2 **Approche écosystémique, hiérarchie des mesures d'atténuation et principe de précaution.** S'il y a lieu, adopter une approche écosystémique de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques ainsi que de leurs relations d'interdépendance, qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable⁴⁰. Appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation pour anticiper et, en priorité, éviter les effets néfastes sur la biodiversité et les écosystèmes. À défaut de les prévenir, réduire autant que possible puis atténuer ces impacts négatifs potentiels pour les ramener à des niveaux acceptables, et enfin, envisager d'indemniser ou de compenser les effets résiduels (la compensation pour perte de biodiversité est traitée ci-après). Prévenir des effets néfastes importants peut parfois nécessiter de revoir la conception de certaines activités ou de ne pas les entreprendre. En outre, il convient d'appliquer le principe de précaution pour ce qui est de la gestion d'éventuelles incidences négatives sur la biodiversité, les écosystèmes et les communautés : l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour

³⁸ La biodiversité et les écosystèmes sont perçus différemment selon les parties prenantes et varient d'une région à l'autre. La valeur attribuée (par exemple, sur le plan écologique, économique, culturel) à certaines caractéristiques de la biodiversité et aux différents services écosystémiques change généralement en fonction de l'échelon géographique (local, national ou international) des parties prenantes concernées.

³⁹ Voir les Lignes directrices volontaires de la Convention sur la diversité biologique concernant les études d'impact incluant la diversité biologique (Décision VIII/28 de la CBD)

⁴⁰ Écosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (CBD, article 2.) Voir les Lignes directrices de la CBD : Approche par écosystème.

éviter de prendre des mesures financièrement rationnelles visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

- 1.3 **Lieu d'implantation.** Planter en priorité les activités ayant potentiellement des incidences négatives loin des habitats critiques⁴¹, des aires protégées et des zones de grande importance écologique, en donnant la préférence aux zones où les habitats naturels ont déjà été convertis ou dégradés ou dont le potentiel de restauration est limité, ou aux zones de faible valeur sur le plan de la biodiversité et des services écosystémiques. Si des sites potentiels sont reconnus comme habitats critiques par une appellation nationale ou internationale, comme les aires protégées, une étude d'impact sur l'environnement plus détaillée peut être nécessaire.
- 1.4 **Habitats.** Éviter les activités qui entraîneraient des effets néfastes sur les habitats critiques (c'est-à-dire ayant une incidence négative mesurable sur la richesse de la biodiversité et les processus écologiques de ces zones), y compris les activités susceptibles de les convertir ou de les dégrader. Dans les zones d'habitat naturel⁴², éviter toute conversion ou dégradation importante et n'entreprendre des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur ces zones que s'il n'existe aucune solution de remplacement viable et si des mesures appropriées de protection de l'environnement et d'atténuation des effets sont en place, y compris le maintien de tout service écosystémique potentiellement affecté. Les mesures d'atténuation et de gestion appropriées doivent viser à obtenir des gains nets de biodiversité pour les habitats critiques et, dans la mesure du possible, pour les habitats naturels, en s'efforçant au moins de ne pas entraîner de perte nette de biodiversité pour ces zones. Toutefois, force est de reconnaître qu'il n'est pas toujours possible d'éviter la perte nette de biodiversité, par exemple lorsque les espèces endémiques ont une aire de répartition très limitée. Dans de tels cas, il convient d'étudier des variantes pour prévenir les impacts néfastes sur la biodiversité.
- 1.5 Veiller à ce que les programmes et les projets comprenant la restauration des forêts maintiennent ou améliorent la biodiversité et les fonctionnalités écosystémiques, et qu'ils soient écologiquement rationnels, socialement bénéfiques et économiquement viables.
- 1.6 **Aires protégées.** Éviter les activités qui auraient des effets négatifs importants sur les zones protégées par la loi, les zones dont le classement en aire protégée est en cours et les zones très riches en biodiversité, y compris les aires protégées par des populations autochtones ou locales. Les activités prévues doivent être compatibles avec les objectifs et les plans de protection juridique et de gestion de ces aires, lorsqu'ils existent. Les parties prenantes des aires protégées (par exemple les bailleurs de fonds, gestionnaires, communautés potentiellement touchées, peuples autochtones et autres parties intéressées) doivent être consultés et impliqués dans la

⁴¹ Les habitats critiques sont des zones très riches en biodiversité, présentant l'une des caractéristiques suivantes : i) habitats d'une grande importance pour les espèces menacées ou en danger (par exemple, les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables figurant dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN) ; ii) habitats d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou à aire de répartition limitée ; iii) habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices et/ou grégaires importantes au niveau mondial ; iv) écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et/ou v) zones associées aux processus d'évolution essentiels. Les habitats critiques comprennent les zones i) protégées juridiquement ; ii) dont le classement en aire protégée est en cours ; iii) dont la grande importance pour la conservation de la biodiversité est reconnue par des sources faisant autorité (telles que les zones qui répondent aux critères de la classification de l'Union mondiale pour la nature, de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale et des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO) ; ou iv) reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles.

⁴² Les habitats naturels sont des zones terrestres et aquatiques où les communautés biologiques sont constituées en grande partie d'espèces végétales et animales indigènes et où l'activité humaine n'a pas modifié de manière essentielle les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces de la zone.

conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités susceptibles d'affecter ces zones⁴³. Lorsque les activités soutenues sont susceptibles d'affecter des terres et territoires protégés revendiqués par des peuples autochtones, les exigences prévues par la norme n° 7 : Peuples autochtones s'appliquent également.

- 1.7 **Espèces menacées.** Faire en sorte que les activités n'entraînent pas une réduction des populations d'espèces vulnérables, menacées ou en danger critique d'extinction, ou d'espèces à aire de répartition limitée figurant dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN⁴⁴ ou dans des listes nationales ou régionales équivalentes. Tous les programmes et projets doivent également veiller à ne pas accroître le risque de trafic de ces espèces⁴⁵. Si des espèces menacées ou leurs habitats sont susceptibles d'être affectés par les activités soutenues, une étude d'impact sur l'environnement plus détaillée sera dans doute nécessaire.
- 1.8 **Gestion des services écosystémiques.** Éviter les effets néfastes sur les services écosystémiques. L'analyse des services écosystémiques doit en particulier prendre en compte l'importance écologique, sociale et culturelle de ces services pour les communautés locales concernées. S'il est impossible de prévenir les incidences négatives, des mesures d'atténuation et de gestion viseront à maintenir la valeur et la fonctionnalité des services écosystémiques affectés. Associer les communautés concernées aux activités qui peuvent avoir des répercussions sur leurs services écosystémiques et les consulter à ce sujet.
- 1.9 **Ressources en eau.** S'efforcer d'éviter les effets néfastes sur les ressources en eau et les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs, et promouvoir l'utilisation durable des ressources en eau par des approches de gestion intégrée de ces ressources. Veiller à ce que les activités soutenues ne nuisent pas à l'accès à l'eau ou à la qualité de l'approvisionnement en eau. En outre, l'impact des activités sur les eaux en aval, y compris les écosystèmes côtiers et marins, doit également être pris en compte en évitant les incidences négatives.
- 1.10 **Gestion des sols.** Éviter, ou à défaut, réduire autant que possible les effets néfastes sur les sols (par exemple, résultant de l'utilisation évitable et excessive de produits agrochimiques), leur biodiversité souterraine, leur teneur en matières organiques, leur productivité, leur structure, leur capacité de rétention d'eau.
- 1.11 **Compensation pour perte de biodiversité.** La compensation pour perte de biodiversité ne doit être envisagée qu'en dernier recours si des impacts néfastes importants sur la biodiversité subsistent après que des mesures de prévention, de réduction et de restauration ont été mises en œuvre. Ces mesures compensatoires doivent être conçues pour obtenir des résultats mesurables, supplémentaires et à long terme en matière de conservation, qui n'entraînent aucune perte nette de biodiversité et, qui donnent lieu de préférence, à un gain net (requis si des habitats critiques sont touchés). Force est de reconnaître que certains impacts ne peuvent être compensés si la zone concernée est unique et irremplaçable. Des experts compétents et les principales parties prenantes doivent être associés à la conception des mesures compensatoires, qui doivent respecter le principe du « comparable ou meilleur ».

⁴³ Voir les lignes directrices de l'UICN sur les meilleures pratiques en matière d'aires protégées.

⁴⁴ Voir la Liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN.

⁴⁵ Conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Voir les Annexes de la CITES, qui recensent les espèces menacées par le commerce international.

- 1.12 **Espèces exotiques et espèces exotiques envahissantes.** Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir l'introduction, la dispersion ou l'utilisation accidentelles ou intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, et soutenir les activités visant à atténuer et à contrôler leur propagation ultérieure. Éviter l'introduction intentionnelle de nouvelles espèces exotiques, sauf si celle-ci est effectuée conformément aux cadres réglementaires existants et si elle est soumise à une évaluation des risques⁴⁶.
- 1.13 **Prévention des risques biotechnologiques et ressources génétiques.** Respecter la Convention sur la diversité biologique (CBD) et son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁷ en ce qui concerne la manipulation, le transport et l'utilisation d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets néfastes sur la biodiversité et la santé humaine.
- 1.14 **Utilisation coutumière durable de la diversité biologique.** S'il y a lieu, protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux connaissances, innovations et pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable, en assurant la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales concernés lorsque ces connaissances et pratiques traditionnelles sont affectées, soutenues ou utilisées dans le cadre du programme de pays.
- 1.15 **Utilisation des ressources génétiques.** Dans le cas des programmes et projets qui impliquent l'utilisation de ressources génétiques, veiller à ce que le prélèvement de ces ressources soit effectué de manière durable et que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable, conformément aux mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages prévues par la CBD (article 15) et par son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁸.
- 1.16 **Gestion durable des ressources naturelles biologiques.** Assurer une gestion durable des ressources naturelles biologiques conformément à l'article 10 de la CBD. Mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion propres à chaque secteur et, lorsqu'ils sont codifiés, des systèmes de certification et de vérification indépendants crédibles. Le cas échéant, aider les petits exploitants à récolter et à produire des ressources naturelles biologiques de manière durable⁴⁹.

⁴⁶ Voir les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (Décision VI/23 de la CBD, Annexe).

⁴⁷ Voir le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

⁴⁸ Voir le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI soutient l'élaboration d'un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle qui assurera une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques.

⁴⁹ Voir les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (Décision VII/12 de la CBD, Annexe II).

- 1.17 **Fournisseurs primaires.** Concernant l’approvisionnement en ressources naturelles, ne faire appel dans la mesure du possible qu’aux fournisseurs primaires qui peuvent démontrer qu’ils ne contribuent pas à une conversion ou une dégradation importantes des habitats naturels ou critiques, et si nécessaire, dans un délai raisonnable, se tourner vers les fournisseurs primaires qui peuvent démontrer qu’ils n’ont pas d’effets néfastes graves sur ces zones. Encourager l’application des déclarations environnementales de produits⁵⁰, des écolabels ou d’autres normes d’approvisionnement, lorsqu’elles existent.

2. Norme n° 2 : Changements climatiques et risques de catastrophes

Exigences

- 2.1 **Analyse des changements climatiques et des risques de catastrophe, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation.** Les changements progressifs du climat, notamment la hausse des températures, la diminution des disponibilités en eau, la salinisation des terres et de l’eau douce, l’érosion, la désertification, l’élévation du niveau de la mer, l’acidification des océans, la perte de zones tampons naturelles et le dégel du permafrost peuvent avoir des incidences négatives. Les changements climatiques peuvent également avoir un impact sur la fréquence, l’intensité, l’étendue spatiale, la durée et le calendrier des risques météorologiques ou hydrométéorologiques entraînant des événements extrêmes soudains comme, par exemple, des inondations, glissements de terrain, tempêtes tropicales, feux de friches et de forêt et sécheresses.
- 2.2 Veiller à ce que le programme ou le projet tienne compte des changements climatiques et des risques de catastrophe en appliquant les mesures suivantes :
- Intégrer des informations pertinentes et à jour sur le climat et les risques de catastrophes, de la conception à la mise en œuvre des interventions ;
 - Identifier l’exposition et la sensibilité potentielles des communautés, des écosystèmes et des infrastructures critiques concernés aux impacts des changements climatiques et aux risques qu’ils posent, qu’ils soient d’origine naturelle ou anthropique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes. Analyser les vulnérabilités potentielles spécifiques au sexe, et à l’âge et au groupe social et les impacts différenciés, en particulier sur les groupes et les personnes marginalisés et défavorisés ;
 - Intégrer, le cas échéant, des considérations relatives à l’adaptation aux changements climatiques dans la planification (protection contre les risques climatiques) et examiner la viabilité des résultats escomptés et la sensibilité des composantes du programme ou du projet en tenant compte des effets potentiels des changements climatiques et des risques de catastrophe ;
 - Déterminer si les activités risquent d’accroître l’exposition ou d’aggraver la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques ou aux catastrophes (par exemple, erreur d’adaptation⁵¹) et éviter les activités qui peuvent exacerber ces risques ;

⁵⁰ Une déclaration environnementale de produit est un document vérifié et enregistré de manière indépendante qui communique des informations transparentes et comparables sur l’impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie. La norme relative aux déclarations environnementales de produits est la norme ISO 14025, où elles sont appelées « déclarations environnementales de type III ».

⁵¹ Voir par exemple le rapport Frontières 2018/19 : questions émergentes d’ordre environnemental (PNUE, Nairobi, 2019) qui contient un chapitre sur l’erreur d’adaptation.

- Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans appropriés de gestion des risques climatiques et des catastrophes, y compris des plans d'urgence et d'intervention, et assurer un suivi approprié et, le cas échéant, l'adoption de mesures correctrices ;
- Le cas échéant, intégrer des mesures de réduction des risques de catastrophe dans la restauration des infrastructures physiques et des systèmes sociétaux pour « reconstruire en mieux » après une catastrophe afin d'accroître la résilience des communautés ;
- Identifier les possibilités de faciliter l'adaptation aux changements climatiques, de renforcer la résilience, de réduire les vulnérabilités⁵² et trouver des synergies avec les activités existantes ou prévues, et de générer des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation (par exemple, la réduction des émissions de GES) lorsque cela est possible ; et
- Intégrer le point de vue des parties prenantes, notamment celles qui sont les plus vulnérables aux effets potentiels des changements climatiques et aux risques de catastrophe, dans l'analyse des risques, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes ou des projets.

2.3 **Limitier et réduire les émissions de GES.** Limiter et prévenir les augmentations injustifiées des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres facteurs des changements climatiques résultant des activités soutenues, notamment par les mesures suivantes :

- Envisager des solutions de remplacement et mettre en œuvre des options techniquement et financièrement réalisables pour réduire les émissions de GES et d'autres facteurs des changements climatiques liés aux programmes ou aux projets. Ces options peuvent inclure le choix d'un autre site ; l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone ; l'utilisation rationnelle de l'énergie ; des pratiques d'agriculture, de sylviculture et de gestion du cheptel intelligentes face aux changements climatiques ; et l'utilisation de fluides caloporteurs à faible potentiel de réchauffement global pour la climatisation et la réfrigération ;
- Lorsque les émissions de GES peuvent être importantes, procéder à un inventaire de toutes les émissions de GES liées aux activités du programme ou du projet afin de constituer une base de référence pour la réduction de ces émissions. Soutenir et adopter, le cas échéant, des méthodes de comptabilisation des émissions de GES conformes aux bonnes pratiques internationales pour les activités du programme ou du projet ; et
- Protéger et conserver les puits de carbone, et, le cas échéant, les intégrer dans les activités du programme ou du projet. Parmi les puits de carbone qui piègent le carbone atmosphérique, on peut citer les plantes, les sols, les zones humides et les océans.

⁵² Entre autres mesures, la conservation de la biodiversité et la promotion d'écosystèmes sains renforcent la résilience aux effets néfastes potentiels des changements climatiques et aux risques de catastrophe et peuvent faciliter des stratégies d'adaptation efficaces. Voir le projet de lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle (Guidelines for Ecosystem-Based Approaches to Climate Change Adaptation and Disaster Risk Reduction, CBD/SBSTTA, janvier 2018).

3. Norme n° 3 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources

Exigences

- 3.1 **Utilisation rationnelle des ressources et approches circulaires.** Intégrer la notion de cycle de vie et mettre en œuvre des mesures techniquement et financièrement réalisables pour améliorer l'utilisation rationnelle des ressources tout au long des chaînes d'approvisionnement concernées ou connexes, en particulier en ce qui concerne l'énergie, l'eau, les matières premières et autres. Les approches circulaires peuvent favoriser la transition vers la prévention de la pollution et de la production de déchets grâce à des processus plus efficaces de maintien de la valeur. Mettre en œuvre les bonnes pratiques internationales afin de renforcer l'utilisation rationnelle des ressources, y compris les principes de production propre, d'innovation, d'écoconception, d'infrastructures durables, d'achats durables et de modes de vie durables, s'il y a lieu et dans la mesure du possible.
- 3.2 **Utilisation et protection de l'eau.** Lorsque les activités d'un programme ou d'un projet s'accompagnent d'une forte pression sur les ressources en eau, appliquer des mesures visant à réduire la consommation d'eau et veiller à ce que cette utilisation n'ait pas d'effets néfastes importants sur les communautés, les autres utilisateurs ou l'environnement et les écosystèmes. Évaluer les impacts cumulés de l'utilisation de l'eau et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées telles que la gestion de la demande en eau, des mesures d'efficacité, des évaluations comparatives, le recours à d'autres sources d'approvisionnement, la prévention de la contamination des ressources, l'atténuation des impacts sur les utilisateurs en aval et la compensation pour utilisation de l'eau. Appliquer les bonnes pratiques internationales en matière de protection et d'utilisation rationnelle de l'eau, y compris pour les activités d'irrigation et l'utilisation des eaux usées.
- 3.3 **Prévention de la pollution.** Éviter les rejets réguliers, exceptionnels et accidentels de polluants, et à défaut, réduire autant que possible et contrôler le volume et le débit de ces rejets. Mettre en place des mesures de prévention chaque fois que possible et veiller à ce que les technologies de prévention et de maîtrise de la pollution soient appliquées conformément aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales établies dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales tout au long du cycle de programmation. Utiliser les niveaux et mesures de performance spécifiés dans la législation nationale ou dans les bonnes pratiques internationales, les plus stricts étant retenus⁵³. Si des mesures moins strictes sont suffisantes, justifier pleinement la solution de remplacement choisie en ayant recours au processus d'évaluation, en démontrant que cette solution est conforme aux présentes exigences et aux obligations des pays prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets. S'agissant des impacts néfastes potentiels, tenir compte des conditions ambiantes et de la capacité d'assimilation de l'environnement, de l'utilisation des terres, de la proximité de zones écologiquement vulnérables et du potentiel d'effets cumulatifs. Si les activités de programmation génèrent des émissions importantes, il faut s'assurer que ces émissions ne sont pas constituées de polluants réglementés par les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, ou n'en contiennent pas. Si les activités de programmation génèrent d'autres émissions importantes dans des zones déjà dégradées ou polluées, adopter des

⁵³ S'agissant des bonnes pratiques internationales, voir les mesures de performance figurant dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale.

mesures qui préviennent et réduisent autant que possible les effets néfastes potentiels, y compris l'implantation sur d'autres sites. Contrôler le ruissellement des eaux contaminées provenant des sites de programmation et veiller à ce que les eaux usées polluées soient traitées.

- 3.4 **Déchets.** Éviter, et à défaut réduire autant que possible la production de déchets, et réutiliser, recycler et collecter les déchets de manière sûre (en appliquant la hiérarchie des déchets et les approches de l'économie circulaire en matière d'utilisation des ressources). Élaborer des plans de gestion des déchets lorsque la quantité de déchets produits et manipulés peut être considérable. Les déchets doivent être traités et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle, le contrôle des émissions et des résidus devant être conforme aux directives techniques établies dans le cadre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Faire appel à des entreprises prestataires de bonne réputation et vérifier si les sites d'élimination autorisés sont exploités selon des normes internationales acceptées et conformément aux obligations des pays prévues par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Si ce n'est pas le cas, réduire autant que possible les quantités de déchets envoyées sur ces sites et envisager d'autres solutions d'élimination. Obtenir les documents relatifs à la chaîne de traçabilité dans le cas d'une élimination par une tierce partie et veiller au respect des lois régissant les mouvements transfrontières des déchets. Recenser et, si possible, remettre en état les sites contaminés par des substances dangereuses.
- 3.5 **Matières dangereuses.** Éviter, et à défaut réduire autant que possible l'utilisation et le rejet de matières dangereuses et l'exposition des communautés à ces substances, conformément aux obligations des pays au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Utiliser dans la mesure du possible des produits de remplacement moins dangereux et, lorsque l'utilisation de matières dangereuses ne peut être évitée, élaborer des mesures de sécurité et des plans de gestion des matières dangereuses conformément aux bonnes pratiques internationales⁵⁴. Dans le cadre de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux de la programmation, tenir compte des impacts potentiels de l'utilisation de matières dangereuses sur les droits fondamentaux des groupes potentiellement touchés ainsi que des effets et des risques différenciés de l'exposition à des matières dangereuses pour les hommes, les femmes, les enfants et les personnes âgées. Prendre en considération les vulnérabilités particulières des travailleurs ainsi que des communautés à faibles revenus, des peuples autochtones et des minorités. Ne pas soutenir la fabrication, le commerce ou l'utilisation de produits chimiques ou de substances dangereuses soumis à des réglementations ou des restrictions ou faisant l'objet d'une élimination progressive au niveau national, régional et international, sauf en cas de dérogations spécifiques ou de buts acceptables tels que définis par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
- 3.6 **Utilisation et gestion des pesticides.** Chercher à éviter l'utilisation de pesticides dans les activités soutenues. Lorsque le recours aux pesticides est jugé nécessaire, adopter des mesures de lutte phytosanitaire sûres, efficaces et respectueuses de l'environnement, en conformité avec les obligations des pays, notamment en vertu des conventions de Rotterdam et de Stockholm, et avec le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de la FAO et de l'OMS⁵⁵ en ce qui concerne l'étiquetage, le conditionnement, la manipulation, l'entreposage, l'application et l'élimination des pesticides. Mettre en œuvre une lutte intégrée contre les ravageurs et une lutte

⁵⁴ Il s'agit notamment des principes de conception intrinsèquement plus sûre, de l'approche fondée sur le cycle de vie et de l'approche globale. Voir les Lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives aux obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (A/HRC/36/41, 2017), un rapport préparé par le Rapporteur spécial, en particulier les paragraphes 45 à 55.

⁵⁵ Code de conduite international sur la gestion des pesticides (FAO/OMS, 2014).

antivectorielle intégrée comme le préconisent, entre autres, les conventions de Rotterdam et de Stockholm. Si, après avoir examiné les approches de lutte intégrée disponibles, l'utilisation de pesticides est considérée comme justifiée, étudier soigneusement les dangers et sélectionner les pesticides les moins toxiques dont l'efficacité est reconnue, qui n'ont que des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement, et qui réduisent autant que possible les risques de développement de la résistance des ravageurs et des vecteurs. Lorsque l'utilisation d'un volume important de pesticides est prévue, élaborer un plan de lutte phytosanitaire qui démontre comment la lutte intégrée contre les ravageurs sera encouragée pour réduire la dépendance aux pesticides et qui décrit les mesures visant à réduire autant que possible les risques liés à l'utilisation des pesticides. Ne pas fournir ou utiliser de pesticides contenant des ingrédients actifs interdits ou soumis à des restrictions en vertu des traités internationaux et des accords multilatéraux sur l'environnement applicables, ou répondant aux critères de classification comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction définis par les agences internationales compétentes⁵⁶. Les utilisateurs de pesticides doivent être formés à les manipuler de manière appropriée et responsable et doivent utiliser un équipement d'application et un équipement de protection individuelle adaptés. Gérer les stocks et les déchets de pesticides de manière écologiquement rationnelle.

- 3.7 Participation, accès à l'information et responsabilité.** Veiller à ce que les normes de référence figurant dans la section Participation et responsabilité des parties prenantes soient respectées. Communiquer efficacement et en temps voulu toutes les informations pertinentes et faciliter une participation véritable des communautés potentiellement touchées à la conception et la mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution et d'utilisation rationnelle des ressources, conformément aux bonnes pratiques internationales et aux obligations des pays prévues par les traités sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement⁵⁷ ainsi qu'en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement spécifiques tels que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Assurer un recours effectif contre toute incidence négative sur les êtres humains et l'environnement, ce qui peut inclure la remise en état des sites contaminés, l'indemnisation, l'arrêt de l'action ou de l'inaction qui donne lieu aux impacts, l'accès à des soins de santé et la diffusion d'informations pour éviter que la situation ne se répète⁵⁸.

⁵⁶ Y compris ceux qui répondent aux critères de classification comme pesticides hautement dangereux définis par l'OMS et la FAO : 1) formulations de pesticides qui répondent aux critères des classes Ia ou Ib de la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ; 2) ingrédients actifs et formulations de pesticides qui répondent aux critères de classification comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction des catégories 1A et 1B du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ; 3) ingrédients actifs des pesticides figurant aux annexes A et B de la Convention de Stockholm, ainsi que ceux qui répondent à tous les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D de la Convention ; 4) ingrédients actifs et formulations de pesticides figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam ; 5) substances figurant dans le Protocole de Montréal ; et 6) ingrédients actifs et formulations de pesticides présentant une incidence élevée d'effets néfastes graves ou irréversibles sur la santé humaine ou l'environnement.

⁵⁷ Il s'agit notamment des principes et des normes énoncés dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998), et dans l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú, 2018).

⁵⁸ Voir les Lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives aux obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (A/HRC/36/41, 2017), par. 99.

4. Norme n° 4 : Santé, sûreté et sécurité communautaires

Exigences

- 4.1 **Gestion globale des risques pour la santé et la sécurité.** Veiller à ce que les risques pour la santé et la sécurité directement et indirectement associés aux activités du programme ou du projet soient dûment identifiés et à ce que des mesures appropriées de prévention, de réduction et d'atténuation soient adoptées conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Veiller à ce que des évaluations appropriées des risques pour la santé et la sécurité soient entreprises⁵⁹ et à ce que des mesures, des plans et des systèmes de gestion soient mis en place sur la base des bonnes pratiques internationales, qu'ils soient adaptés au secteur ou aux activités concernés, et conçus et mis en œuvre avec l'aide d'experts en santé et sécurité compétents. Prendre en considération les risques pour la santé et la sécurité et leurs effets potentiels tout au long du cycle du programme ou du projet et veiller à ce que les mesures de gestion adoptées soient proportionnées à la nature et à l'ampleur des risques et des effets identifiés, en tenant compte des différences d'exposition et de sensibilité aux risques des femmes et des hommes, ainsi que des groupes marginalisés et défavorisés, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités et les peuples autochtones. Ces mesures doivent favoriser la prévention des risques et des impacts plutôt que leur limitation et leur réduction. Prendre en compte les risques d'accident et les dangers, en veillant à ne pas exacerber les conséquences néfastes potentielles des dangers d'origine naturelle ou anthropique⁶⁰. Veiller à ce que les accidents ou incidents liés au programme ou au projet soient enregistrés, signalés et traités de manière appropriée. Veiller à ce que des plans de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours soient mis en place.
- 4.2 **Exposition des communautés aux risques sanitaires.** Prévenir ou réduire autant que possible l'exposition potentielle des communautés aux risques sanitaires (par exemple, pollution, zones ou ressources contaminées) et aux maladies qui pourraient résulter des activités du programme ou du projet ou être exacerbées par celles-ci, notamment les maladies liées à l'eau⁶¹ et à transmission vectorielle, les maladies contagieuses et non contagieuses, les blessures, les troubles nutritionnels, les problèmes de santé mentale et les atteintes au bien-être. Tenir dûment compte de l'exposition différenciée et de la plus grande sensibilité potentielle aux risques sanitaires des groupes marginalisés et de ceux qui vivent en situation d'isolement volontaire⁶². Prévenir ou réduire autant

⁵⁹ Par exemple, une évaluation des dangers, une évaluation des risques pour la santé (y compris, le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires liés à l'environnement ou aux produits chimiques), une évaluation des impacts sur la santé ou une évaluation des besoins sanitaires.

⁶⁰ S'agissant des risques technologiques et d'origine anthropique, voir le guide du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes intitulé *Words into Action Guidelines: Implementation Guide for Man-made and Technological Hazards (UNDRR)*. Les risques naturels, tels que les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes ou les températures extrêmes, etc., peuvent entraîner la libération de substances dangereuses, toxiques ou radioactives présentes dans des installations dangereuses, et provoquer des incendies et des explosions. Ces accidents technologiques déclenchés par un événement naturel, ou accidents NaTech, sont fréquents au lendemain de catastrophes naturelles et ont souvent eu des conséquences graves et à long terme sur la population, l'environnement et l'économie. Pour plus d'informations sur les accidents NaTech, voir le guide du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes intitulé *Words into Action Guidelines: 9. Natech Hazards and Risk Assessment (2017)*. Voir aussi la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE.

⁶¹ Voir par exemple le Protocole sur l'eau et la santé (CEE/OMS).

⁶² Afin de traiter l'exposition des communautés aux risques sanitaires et de comprendre les déterminants sociaux et environnementaux de la santé des membres de la communauté, une étude d'impact sanitaire peut être requise et intégrée dans l'évaluation environnementale et sociale globale. Pour plus d'informations, voir les guides de l'OMS sur l'évaluation d'impact sur la

que possible la transmission de maladies contagieuses associées à l'afflux de main-d'œuvre dans les zones concernées par le programme ou le projet. En présence de maladies endémiques dans la zone du programme ou du projet (par exemple, le paludisme), étudier les moyens d'améliorer les conditions environnementales qui pourraient réduire l'incidence de ces maladies. Lorsque le programme ou le projet comprennent la fourniture de services de santé, intégrer un programme de gestion des antimicrobiens⁶³.

- 4.3 Conception et sécurité des infrastructures.** Les éléments structurels et les équipements seront conçus, construits, exploités et mis hors service conformément aux prescriptions du droit interne, aux bonnes pratiques internationales et à toutes les obligations et normes internationales pertinentes⁶⁴. Les risques potentiels pour la sécurité des tiers et des communautés seront évalués. Les éléments structurels de toute infrastructure présentant des risques importants pour la santé et la sécurité doivent i) être conçus et construits par des ingénieurs et des professionnels qualifiés ; ii) être certifiés et approuvés par des professionnels indépendants n'intervenant pas dans le processus de conception ; iii) être accompagnés de plans appropriés pour la supervision de la construction et l'assurance qualité, l'exploitation et la maintenance, ainsi que pour la préparation aux situations d'urgence ; et iv) faire l'objet d'inspections et de contrôles de sécurité périodiques. Tenir compte, le cas échéant, des changements climatiques et des risques de catastrophes. Prendre en considération les risques géologiques et géophysiques et entreprendre une évaluation appropriée des risques, si nécessaire. Si les éléments structurels se trouvent dans un endroit à haut risque (par exemple, activité sismique, risque de phénomènes météorologiques extrêmes ou à évolution lente), engager des experts indépendants disposant d'une expérience pertinente afin qu'ils examinent les activités du programme ou du projet le plus tôt possible et tout au long des étapes du programme ou du projet.

santé. Pour des mesures supplémentaires concernant les personnes en situation d'isolement volontaire, voir la norme n° 7 : Peuples autochtones.

⁶³ Un programme de gestion des antimicrobiens est un programme coordonné encourageant l'utilisation appropriée des antimicrobiens (y compris les antibiotiques) qui améliore les résultats du traitement des patients, réduit la résistance microbienne et diminue la propagation des infections causées par des organismes multirésistants.

⁶⁴ Bien que le PNUE ne finance pas la construction ou la réhabilitation de barrages complexes ou de grande taille, il peut être sollicité pour donner des conseils sur l'amélioration de la durabilité des infrastructures des barrages. Dans ce cas, le PNUE veillera à ce que la construction, l'exploitation, la réhabilitation et la mise hors service des infrastructures respectent les bonnes pratiques internationales. Les barrages de grande taille sont définis comme ayant une hauteur de 15 m ou plus à partir des fondations. Les barrages d'une hauteur comprise entre 5 et 15 m et qui retiennent plus de 3 millions de m³ sont également considérés comme des barrages de grande taille. Les barrages complexes ont une hauteur comprise entre 10 et 15 m et sont de conception inhabituelle, par exemple les ouvrages qui doivent faire face à des débits de crue particulièrement importants, qui sont situés dans une zone de grande sismicité, dont les fondations sont complexes et difficiles à mettre en œuvre, ou qui doivent assurer la rétention de substances toxiques. Dans le cas des barrages de grande taille et des barrages qui peuvent présenter des risques importants pour la sécurité, un groupe d'experts indépendants sera nommé pour examiner les études associées au barrage, la conception, la construction et le démarrage de l'exploitation. Pour les petits barrages ne présentant pas de risques importants pour la sécurité (par exemple, les étangs piscicoles, les barrages locaux de rétention de limon, les réservoirs à remblais peu élevés), le PNUE vérifiera que la probabilité d'impacts néfastes importants est nulle ou négligeable et veillera à ce que la conception et la construction des barrages et l'élaboration des mesures de sécurité soient assurées par des ingénieurs compétents, conformément aux bonnes pratiques internationales. Si le projet ou le programme s'appuient sur un barrage existant ou en construction, un spécialiste des barrages indépendant sera engagé a) pour inspecter et évaluer le niveau de sécurité et l'historique des performances du barrage ; b) pour examiner et évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du barrage ; et c) consigner par écrit les conclusions et recommandations relatives à tous travaux de rénovation ou toute mesure de sécurité nécessaires.

- 4.4 **Sécurité des travaux de construction.** S'agissant des travaux de construction liés au programme ou au projet, prévoir un contrôle approprié de l'accès au site (par exemple, clôtures, agents de sécurité), l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, la mise à disposition de plateformes de travail conçues de manière sûre, la mise en place de contrôles techniques et administratifs appropriés (par exemple, déviations, ralentisseurs de trafic, signalisation) et des barrières de sécurité. S'il est prévu que le public ait accès au site, tenir compte des risques supplémentaires d'exposition potentielle aux accidents d'exploitation ou aux risques naturels. S'il y a lieu, identifier, évaluer et surveiller les risques potentiels liés à la circulation et à la sécurité routière associés au programme ou au projet.
- 4.5 **Accès universel.** Veiller à ce que le principe d'accès universel soit appliqué, dans la mesure du possible, dans la conception et la construction d'installations et de services ouverts ou fournis au public⁶⁵.
- 4.6 **Sécurité et gestion des matières dangereuses.** Prévenir ou réduire autant que possible l'exposition potentielle de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être utilisées ou rejetées dans le cadre des activités du programme ou du projet. En cas d'exposition potentielle à des risques mettant en danger la santé et la vie du public, y compris les travailleurs et leur famille, prendre des précautions particulières pour éviter une telle exposition en modifiant, en remplaçant ou en éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers potentiels. Prendre en compte les risques d'exposition à des matières dangereuses lors d'accidents déclenchés par un événement naturel. Si des matières dangereuses font partie intégrante de l'infrastructure liée au programme ou au projet, prendre les précautions nécessaires pendant la construction, la mise en œuvre et la mise hors service, afin d'éviter toute exposition. Faire preuve de la diligence requise afin de contrôler la sécurité des livraisons, du transport et de l'élimination des matières et déchets dangereux.
- 4.7 **Préparation aux situations d'urgence et organisation des secours.** Définir et mettre en œuvre des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence. Une situation d'urgence est un incident imprévu, provoqué par une catastrophe d'origine naturelle ou humaine, prenant généralement la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, et résultant du non-respect des procédures opérationnelles, de phénomènes météorologiques extrêmes ou de l'absence de systèmes d'alerte rapide. Veiller à ce que les plans de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours soient en place, dotés des ressources nécessaires, examinés et rendus publics. Un plan de préparation aux situations d'urgence comprend l'identification des zones où des situations d'urgence peuvent survenir, des communautés qui peuvent être touchées et des procédures d'intervention, la mise à disposition d'équipements et de ressources, une attribution des responsabilités, des moyens de communication et de notification et une formation périodique. Veiller à ce que la planification des interventions d'urgence tienne compte des questions de genre et soit participative et prenne en considération les impacts différenciés des situations d'urgence sur les hommes, les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les

⁶⁵ L'accès universel comprend le libre accès pour les personnes de tous âges, et de toutes aptitudes se trouvant dans des situations et des circonstances différentes. L'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées appelle à prendre « des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ».

groupes marginalisés ou défavorisés. Communiquer des informations appropriées sur la planification des interventions d'urgence et les réviser régulièrement.

- 4.8 **Risques liés à l'afflux de main d'œuvre.** Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour prévenir, atténuer et gérer les risques et les effets néfastes potentiels sur la santé et la sécurité découlant de l'afflux de travailleurs dans les zones concernées par le programme ou le projet. Ces risques et impacts peuvent être associés aux changements de composition de la population, aux répercussions sanitaires de l'exposition aux maladies transmissibles, aux menaces de violences sexuelles et au harcèlement sexuel, à la criminalité et à la vulnérabilité accrue des communautés en raison de l'augmentation de la pression exercée sur des ressources naturelles déjà rares. Mettre en œuvre des mesures visant à protéger les membres de la communauté contre de tels risques, notamment par le biais de formations, de programmes de sensibilisation et de codes de conduite destinés aux travailleurs du projet ou du programme. Trouver des solutions de remplacement pour remédier à l'importante pression que l'augmentation de la population exerce sur les ressources naturelles.
- 4.9 **Impacts sur les services écosystémiques.** Les impacts néfastes sur les services écosystémiques peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des communautés (par exemple, la perte de zones tampons naturelles augmente les risques d'inondation). Éviter ou réduire autant que possible ces incidences négatives et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité des services écosystémiques pertinents pour les communautés locales, en veillant tout particulièrement à éviter ou à ne pas aggraver les éventuels impacts négatifs sur les groupes marginalisés et défavorisés. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, identifier les risques et les impacts potentiels sur les services écosystémiques qui peuvent être exacerbés par les changements climatiques. Voir également la norme n° 1 en ce qui concerne les mesures de conservation des écosystèmes et de maintien des services écosystémiques.
- 4.10 **Questions relatives à la sécurité et au personnel.** Veiller à ce que les risques potentiels posés par les dispositifs de sécurité des programmes ou projets soient évalués, que le personnel soit dûment contrôlé et formé, et que les dispositions en matière de sécurité soient surveillées et fassent l'objet de rapports. Les mesures de sécurité doivent respecter le droit applicable, ne pas violer les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme⁶⁶ et ne pas compromettre la sûreté et la sécurité de la communauté. Mener des enquêtes raisonnables pour vérifier que le personnel de sécurité qu'il est envisagé d'employer n'a pas été impliqué dans des abus et examiner toutes les allégations d'agissements illicites ou abusifs. Prendre des mesures (ou exhorter les parties concernées à prendre des mesures) pour éviter la répétition de ces violations et toutes représailles contre les personnes et les communautés. Si nécessaire, signaler ces actes illicites et abusifs aux autorités compétentes.

⁶⁶ Les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme comprennent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

5. Norme n° 5 : Patrimoine culturel

Exigences

- 5.1 **Prévention des impacts négatifs.** Prendre en compte les impacts potentiels directs, indirects, irréversibles et cumulés sur le patrimoine culturel. Éviter les incidences négatives sur le patrimoine culturel et, à défaut, après avoir vérifié que toutes les solutions de remplacement viables et réalisables ont été explorées, réduire autant que possible et atténuer les impacts conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation (par exemple, le déplacement ou la modification de l'empreinte physique des activités soutenues, la conservation et la réhabilitation in situ). Veiller à ce que les activités ne contreviennent pas aux obligations nationales ou internationales en matière de patrimoine culturel et mettre en œuvre des pratiques mondialement reconnues en matière d'études de terrain, d'inventaire, de documentation et de protection du patrimoine culturel. Veiller à ce que les activités soutenues prennent en compte les risques de catastrophe sur les sites protégés et ne contribuent pas à les exacerber. Entreprendre une étude d'impact patrimonial appropriée⁶⁷ et adopter un plan de gestion du patrimoine culturel lorsque les impacts néfastes sur ce patrimoine peuvent être importants.
- 5.2 **Participation des communautés, consultation des parties prenantes et recours à des experts.** Faire appel à des experts compétents et aux parties prenantes concernées pour contribuer à l'identification, la documentation et la protection du patrimoine culturel potentiellement affecté. Veiller à ce que des consultations véritables et efficaces soient menées avec les parties prenantes, notamment avec les administrations de tutelle locales et nationales chargées de la protection du patrimoine culturel ; des experts du patrimoine culturel et des organisations locales, nationales ou internationales de protection du patrimoine culturel ; les parties touchées par le projet, y compris les personnes et les communautés, qui, de mémoire d'homme, valorisent, ont valorisé, utilisent ou ont utilisé ce patrimoine culturel ; lorsque le patrimoine culturel des peuples autochtones risque d'être affecté par les activités d'un projet ou d'un programme, veiller au respect des exigences de la norme n° 7 : Peuples autochtones.
- 5.3 **Continuité d'accès.** Éviter de restreindre l'accès des communautés concernées aux sites du patrimoine culturel et aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire nécessaires à l'expression du patrimoine culturel immatériel. À défaut, autoriser l'accès sur la base de consultations avec les parties prenantes et ouvrir une autre voie d'accès, sous réserve de considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.
- 5.4 **Confidentialité et restriction d'accès à la demande des communautés.** En collaboration avec les parties prenantes, déterminer si la publication d'informations concernant le patrimoine culturel pourrait compromettre ou menacer sa sécurité ou son intégrité ou mettre en péril les sources d'information. Dans ce cas, les informations sensibles peuvent ne pas être communiquées au public. Si les communautés touchées par les activités du programme ou du projet gardent secrets l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du patrimoine culturel, prendre des mesures pour préserver la confidentialité de ces informations. Respecter les pratiques coutumières établies et adoptées par les communautés qui restreignent l'accès à certains aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel ou aux informations le concernant.

⁶⁷ Voir par exemple le guide du Conseil international des monuments et des sites intitulé *Guidance on Heritage Impact Assessments for Cultural World Heritage Properties* (ICOMOS, 2011). Lorsque les activités soutenues peuvent avoir une incidence sur les sites naturels du patrimoine mondial, voir la note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale du patrimoine mondial.

- 5.5 **Procédure de découverte fortuite.** Inclure une procédure de découverte fortuite dans tous les plans et contrats de construction du projet comprenant des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations et d'autres modifications physiques de l'environnement. Cette procédure définit les modalités de gestion de toute découverte fortuite d'un patrimoine culturel, notamment la notification et la consultation des autorités compétentes et des parties prenantes, la prévention de nouvelles perturbations ou de nouveaux dommages, et la protection, la documentation et l'évaluation par des experts compétents des éléments mis à jour.
- 5.6 **Patrimoine culturel immatériel.** Respecter la nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel et le droit des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus à perpétuer les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel. Lorsque des programmes ou des projets peuvent concerner ou toucher le patrimoine culturel immatériel, assurer une participation véritable des parties intéressées à l'identification des risques et des impacts touchant leur patrimoine culturel immatériel — y compris sa décontextualisation, sa marchandisation et sa dénaturation — et à la détermination des mesures d'atténuation et de sauvegarde appropriées. Cela inclut l'identification, l'inventaire, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission et la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
- 5.7 **Intégration et utilisation du patrimoine culturel.** Lorsqu'un programme ou un projet proposent d'intégrer et d'utiliser le patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités, y compris les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales, engager des consultations constructives avec les communautés et les parties prenantes potentiellement concernées et les informer de leurs droits et des conséquences potentielles d'une telle intégration et utilisation. Lorsque les activités d'un programme ou d'un projet visent à faciliter la possibilité pour les communautés de procéder à une exploitation commerciale de leur patrimoine culturel, informer les communautés concernées de leurs droits et des options qui s'offrent à elles. Les activités de programme ou de projet qui envisagent de soutenir des activités commerciales spécifiques impliquant le patrimoine culturel ne seront mises en œuvre que si des négociations de bonne foi avec les communautés concernées ont abouti à un résultat documenté satisfaisant qui prévoit un partage juste et équitable des avantages découlant de cette exploitation commerciale et que des mesures d'atténuation et de sauvegarde appropriées sont mises en place conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Veiller à ce que cette exploitation commerciale ne déforme pas le sens et la finalité du patrimoine culturel pour la communauté concernée. Lorsque les activités de programmation proposent l'exploitation du patrimoine culturel des peuples autochtones, veiller en outre au respect des exigences de la norme n° 7 : Peuples autochtones.
- 5.8 **Aires protégées abritant un patrimoine culturel classé.** Identifier et éviter les incidences négatives sur les aires protégées abritant un patrimoine culturel classé⁶⁸ ; se conformer aux réglementations nationales ou locales relatives au patrimoine culturel, aux plans de gestion ou aux plans directeurs des aires protégées ; consulter les bailleurs de fonds et les gestionnaires de ces zones, les communautés locales, les autorités locales, les administrations locales et nationales chargées de la protection du patrimoine culturel et les autres parties prenantes clés ; mettre en œuvre des

⁶⁸ Une étude d'impact patrimonial peut être nécessaire, en particulier pour les sites reconnus par une appellation internationale, par exemple les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

programmes supplémentaires, le cas échéant, afin de renforcer les objectifs de conservation des aires protégées.

Dispositions supplémentaires pour certains types de patrimoines culturels

- 5.9 **Sites et objets archéologiques.** Lorsqu'il existe des preuves ou une forte probabilité d'activité humaine passée dans la zone du projet, procéder à une recherche documentaire et à des enquêtes de terrain pour enregistrer, cartographier et étudier les vestiges archéologiques, garder trace écrite de l'emplacement et des caractéristiques des sites et des objets archéologiques découverts durant le projet ou le programme, transmettre les documents produits aux autorités responsables du patrimoine culturel, fournir la documentation nécessaire, ainsi que des conseils sur les obligations à respecter, aux autorités compétentes qui entreprennent des activités dans le cadre du programme ou du projet (par exemple, les services des eaux, de l'agriculture, du tourisme, des transports et de l'énergie). Déterminer, en consultation avec les experts du patrimoine culturel, si les éléments découverts doivent a) uniquement être documentés ; b) faire l'objet de fouilles et être documentés ; ou c) être conservés sur place, et gérer le site en conséquence. La plupart des éléments archéologiques sont mieux protégés par une préservation in situ. Si cela est impossible, le transfert du patrimoine culturel vers un autre lieu est effectué en consultation et avec l'accord des populations concernées par le programme ou le projet, conformément aux bonnes pratiques internationales.
- 5.10 **Patrimoine bâti.** Identifier les mesures d'atténuation appropriées pour faire face aux impacts potentiels sur le patrimoine bâti, ce qui peut inclure a) de le documenter ; b) de le conserver ou de le restaurer in situ ; c) de le déplacer, de le reconstruire et de le conserver ou de le restaurer. La plupart des éléments du patrimoine bâti sont mieux protégés par une préservation in situ. Si cela est impossible, le transfert du patrimoine culturel vers un autre lieu est effectué en consultation et avec l'accord des populations concernées par le programme ou le projet, conformément aux bonnes pratiques internationales. Lors de toute restauration, préserver l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction des structures, conformément aux lois, aux réglementations et aux bonnes pratiques internationales.
- 5.11 **Paysages et éléments naturels d'importance culturelle.** Identifier, par la recherche et la consultation des populations concernées par les activités du programme ou du projet, les éléments et paysages naturels d'importance culturelle qui pourraient être touchés par le projet, les populations qui leur sont attachées et les individus ou groupes habilités à représenter ces populations et à participer aux négociations concernant l'emplacement, la protection et l'utilisation de ce patrimoine. Préserver l'intégrité physique et visuelle des paysages en examinant la pertinence et l'effet des activités proposées par le programme ou le projet (par exemple, les infrastructures) sur le champ de visibilité du lieu. Lorsque les éléments naturels ne peuvent être préservés in situ, mais peuvent être physiquement déplacés, leur transfert vers un autre lieu est effectué avec la participation et l'accord des populations concernées par le programme ou le projet, conformément aux bonnes pratiques internationales. Les activités du programme ou du projet et tout accord conclu concernant le transfert d'éléments naturels doivent respecter et permettre la poursuite et la transmission des pratiques traditionnelles associées aux éléments et paysages naturels.
- 5.12 **Patrimoine culturel mobilier.** Prendre des mesures pour prévenir le vol et le trafic illicite des objets (y compris les livres, peintures, sculptures, costumes, bijoux, textiles, etc.) et des artefacts du patrimoine culturel mobilier stockés et exposés dans des musées (ou leur équivalent) qui sont concernés par des activités du programme ou du projet et informer les autorités compétentes si de

tels faits se produisent. Recenser les objets du patrimoine culturel mobilier que les activités prévues pourraient mettre en péril, et prendre des dispositions pour les protéger pendant toute la durée du projet ou du programme. Informer les autorités religieuses ou laïques ou d'autres entités chargées de la protection du patrimoine culturel mobilier du calendrier des activités du projet ou du programme, et les sensibiliser à la vulnérabilité potentielle de tels objets.

6. Norme n° 6 : Déplacement et réinstallation involontaire

Exigences

- 6.1 **Interdire les expulsions et n'autoriser les évictions que dans des circonstances exceptionnelles.** Interdire les expulsions dans toutes les activités soutenues. Une expulsion est définie comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »⁶⁹. Les expulsions constituent des violations flagrantes de toute une série de droits de l'homme internationalement reconnus. Toute éviction pouvant être associée à des activités de programme ou de projet doit être effectuée légalement, uniquement dans des circonstances exceptionnelles et en vue de favoriser le bien-être général ; elle doit être dûment justifiée, raisonnable et proportionnelle, respecter les procédures régulières, assurer une indemnisation et une réhabilitation complètes et équitables, et être effectuée en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.
- 6.2 **Éviter ou réduire autant que possible les déplacements.** Envisager toutes les solutions de remplacement praticables et les mesures envisageables dans le cadre du programme ou du projet pour éviter les déplacements. Lorsqu'à l'issue d'une évaluation complète des choix, y compris le scénario de l'inaction, il apparaît qu'un déplacement est inévitable, réduire autant que possible son ampleur potentielle et démontrer que toute acquisition de terres ou toute restriction à l'utilisation des terres liées à un programme ou à un projet se limitent aux exigences directes du programme ou du projet.
- 6.3 **Planification et évaluation.** Lorsque les déplacements ne peuvent être évités, faire appel à des professionnels expérimentés pour établir des données de référence, concevoir les activités liées aux déplacements et évaluer les risques et les impacts potentiels. Identifier les personnes, les terres et les biens potentiellement affectés en procédant à un recensement, des enquêtes et des évaluations socioéconomiques et des inventaires de biens, en tenant compte des revendications des groupes affectés qui ne sont pas présents lors du recensement (par exemple les utilisateurs de ressources saisonnières). Clarifier les droits d'occupation des terres et les relations des personnes potentiellement affectées avec les terres et les ressources affectées, en tenant compte des droits coutumiers et des formes collectives ou communales de propriété foncière⁷⁰.

⁶⁹ Les expulsions constituent des violations flagrantes de toute une série de droits de l'homme internationalement reconnus. Voir l'Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) : expulsions forcées (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1997). Les expulsions sont également interdites par les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement de l'ONU (2007). Voir aussi Les expulsions forcées - Fiche d'information n° 25/Rev.1 (ONU-Habitat et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2014).

⁷⁰ Y compris, le cas échéant, les forêts communautaires, les zones de pêche et les terres en jachère.

- 6.4 Entreprendre une étude d'impact environnemental et social ou son équivalent pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres ou des ressources et les impacts potentiels sur les communautés d'accueil vers lesquelles un grand nombre de personnes déplacées pourraient se tourner. Accorder une attention particulière aux besoins des personnes touchées qui sont marginalisées et défavorisées. Les risques posés par les dangers naturels et anthropiques doivent être pris en compte et réduits autant que possible lors de la sélection de tout site de réinstallation potentiel. Lorsque les déplacements potentiels sont minimes, une étude d'impact environnemental et social peut ne pas être nécessaire, et des accords négociés prévoyant une indemnisation juste et équitable de la perte d'actifs peuvent être conclus, conformément aux exigences énoncées ici.
- 6.5 Dans les cas où il est demandé au PNUÉ d'appuyer des aspects de la stratégie ou du programme d'un partenaire qui pourraient impliquer des déplacements, le PNUÉ fera preuve de la diligence requise (y compris une analyse des règlements du partenaire national concernant la réinstallation involontaire) avant de s'engager dans de telles activités et conseillera aux partenaires de mener toute activité liée aux déplacements d'une manière conforme aux exigences énoncées ici.
- 6.6 **Participation à la planification et à la mise en œuvre.** Assurer une participation et une collaboration véritables des communautés touchées, y compris des communautés d'accueil, tout au long du cycle du programme ou du projet, notamment lors de l'examen de la justification des activités proposées, de la conception des solutions de remplacement, de la détermination des critères d'éligibilité et de l'indemnisation, de la planification, de l'élaboration des plans d'action, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation. Veiller à ce que les préférences des personnes touchées soient intégrées dans le programme ou le projet et à ce que ces personnes soient informées de leurs droits et aient accès à des recours effectifs, des compétences spécialisées et des conseils juridiques⁷¹. Veiller à recueillir les points de vue des femmes et à prendre en compte leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre. Faire participer les groupes et personnes marginalisés et défavorisés touchés, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, et veiller à ce qu'ils bénéficient d'un accès équitable aux prestations et aux ressources des programmes ou des projets.
- 6.7 Chercher de bonne foi à parvenir à des règlements négociés avec les personnes et les communautés touchées, sur la base de normes et procédures d'indemnisation transparentes, cohérentes et équitables, afin de garantir que les personnes qui concluent des règlements négociés conservent ou améliorent leurs revenus et leurs moyens de subsistance.
- 6.8 Toutes les informations pertinentes relatives au programme ou au projet, y compris les projets de plan d'action, sont diffusées en temps voulu dans un lieu accessible et sous une forme et dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour les personnes concernées. Les normes d'indemnisation doivent être communiquées et appliquées de manière cohérente et les dates limites d'éligibilité doivent faire l'objet d'une large publicité. Fournir aux personnes concernées une justification écrite, sous une forme et dans une langue accessibles, bien avant le début de l'acquisition des terres et des restrictions à leur utilisation.

⁷¹ Les personnes touchées doivent bénéficier, sous une forme compréhensible, d'une explication des lois, des règlements et des normes des Nations Unies en matière d'environnement, et avoir accès à une représentation juridique financée par les activités de programmation.

- 6.9 **Élaborer des plans d'amélioration des moyens de subsistance.** Lorsque le déplacement ne peut être évité, élaborer des plans d'action⁷² visant à rétablir et accroître le niveau de vie et les moyens de subsistance de toutes les personnes et communautés déplacées et à améliorer les conditions de vie des personnes déplacées et des personnes pauvres déplacées ainsi que celles des individus et groupes marginalisés ou défavorisés, en termes réels par rapport aux niveaux antérieurs au déplacement.
- 6.10 Les plans d'action visant à remédier aux effets des déplacements seront proportionnés aux risques et aux impacts associés aux activités du programme ou du projet. L'importance des impacts potentiels est largement déterminée par l'ampleur du déplacement physique et économique et la vulnérabilité des personnes touchées.
- 6.11 Lorsque les impacts sur l'ensemble de la population déplacée sont faibles, il est possible d'élaborer un plan d'action abrégé qui établit des critères d'éligibilité pour les personnes concernées ; des procédures et des normes d'indemnisation au coût de remplacement conçues au minimum pour rétablir les biens et les moyens de subsistance des personnes touchées ; et des modalités de participation et de collaboration des personnes touchées⁷³.
- 6.12 Les plans d'action pour les activités impliquant un déplacement physique ou économique ayant des impacts sociaux et économiques importants sur les personnes touchées doivent être conçus et exécutés comme des programmes de développement durable qui fournissent des ressources et des opportunités suffisantes pour permettre aux personnes déplacées d'en tirer directement parti et qui cherchent à améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes touchées. Ces plans devront au minimum, en ayant à l'esprit les coûts sociaux et économiques intégraux pour les personnes déplacées :
- Établir des critères d'éligibilité, des dates limites et des droits pour toutes les catégories de personnes touchées ;
 - Assurer a) une indemnisation juste et équitable au coût de remplacement (basée le cas échéant sur le coût de remplacement sur les sites et lieux de réinstallation) avant le déplacement, pour toute perte de biens personnels, immobiliers ou autres ou de marchandises, en notant que l'indemnisation et le soutien peuvent être de nature collective ; b) un soutien transitoire (à la fois financier et en nature) fondé sur des estimations raisonnables du temps nécessaire pour rétablir et améliorer la capacité de gain, les niveaux de production et les niveaux de vie ; et c) une aide au développement telle que l'aménagement du territoire, l'accès au crédit, des avantages directs, des possibilités de formation ou d'emploi et la mise à disposition de compétences spécialisées, selon le cas. La combinaison de l'indemnisation, du soutien transitoire et de l'aide au développement visera à améliorer la capacité productive et le potentiel de gain dont les personnes déplacées disposaient avant leur départ ;

⁷² Par exemple, des plans de réinstallation et, lorsqu'il s'agit de déplacements économiques, des plans de subsistance. Les activités liées au déplacement peuvent aussi parfois être conçues comme un plan de développement local. Lorsque l'ampleur des acquisitions de terres et des restrictions de leur utilisation et les sites concernés par ces opérations ne sont pas entièrement connus lors de la préparation des activités de programmation, il est possible d'élaborer des plans-cadres d'action nécessitant l'élaboration de plans d'action spécifiques une fois les éléments de programmation définis et évalués. Dans tous les cas, les plans d'action doivent répondre aux exigences de la présente norme.

⁷³ Les impacts sont considérés comme faibles si les personnes touchées ne sont pas déplacées physiquement et sont relativement peu nombreuses, et si les activités impliquent l'acquisition d'une faible surface de terres (affectant une petite partie des actifs productifs) et n'ont pas d'incidence notable sur les moyens de subsistance.

- Donner aux personnes et aux communautés déplacées un accès sûr aux services de base, au logement, à la nourriture, à l'eau, à l'énergie et à l'assainissement, selon le cas ;
- Tenir compte des questions de genre, en reconnaissant les femmes et les hommes comme cobénéficiaires et en accordant aux femmes célibataires leur propre indemnisation ; et
- Veiller à ce que les personnes pauvres et les personnes et groupes marginalisés ou défavorisés bénéficient d'un accès égal aux prestations et aux ressources des programmes ou des projets.

6.13 **Déplacement physique.** Lorsque les activités d'un programme ou d'un projet impliquent un déplacement physique, le plan d'action doit en outre :

- Préciser les options de réinstallation choisies par les personnes déplacées, en respectant dans la mesure du possible leur préférence pour une réinstallation dans des communautés existantes, et documenter toutes les transactions ;
- Offrir un choix de biens de remplacement avec sécurité des droits fonciers⁷⁴ possédant, dans la mesure du possible, une plus grande valeur et de meilleures caractéristiques⁷⁵ aux personnes ou communautés touchées disposant de droits fonciers formels ou de revendications valables⁷⁶. Mettre en œuvre des stratégies de réinstallation basées sur le foncier si les moyens de subsistance des personnes touchées sont liés aux terres ou que les terres sont collectives⁷⁷ ;
- Veiller à ce que les sites de réinstallation offrent des logements convenables, de meilleures conditions de vie, des infrastructures civiles et des services de base. Pour qu'un logement soit adéquat, il doit, au minimum, répondre aux critères suivants : sécurité d'occupation ; existence de services, d'équipements, de locaux et d'infrastructures ; accessibilité économique ; habitabilité ; accessibilité physique ; emplacement adapté et respect du milieu culturel⁷⁸.
- Dans le cas des personnes touchées qui n'ont pas de droits fonciers formels ou de revendications valables, indemniser la perte d'actifs autres que les terres (par exemple, des logements ou d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement, fournir, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide suffisante pour que ces personnes puissent rétablir et améliorer leur niveau de vie sur un autre site adéquat, et prévoir des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement convenable avec sécurité d'occupation afin qu'ils puissent se réinstaller sans risquer une expulsion ;

⁷⁴ La sécurité des droits fonciers signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, où elles sont protégées contre le risque d'éviction et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement adaptés. Les activités impliquant un déplacement physique doivent respecter les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

⁷⁵ Les biens de remplacement doivent avoir au moins la même valeur que les biens perdus, et bénéficier d'un investissement supplémentaire fourni par les activités soutenues pour améliorer leur valeur et leurs caractéristiques.

⁷⁶ Il peut être approprié de négocier des accords de développement foncier in situ dans le cadre desquels les personnes ou les communautés déplacées acceptent une perte partielle de terres en contrepartie d'améliorations qui augmentent la valeur de la propriété.

⁷⁷ L'indemnisation financière pour perte de biens et d'actifs est déconseillée. Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié lorsque les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ou, s'ils sont rattachés à la terre, lorsque les parcelles acquises pour le projet ne représentent qu'une petite fraction de l'actif touché et que les terres restantes sont économiquement viables.

⁷⁸ Voir Le droit à un logement convenable - Fiche d'information n° 21/Rev.1 (ONU-Habitat et Haut-Commissariat aux droits de l'homme).

- Préciser qu'aucune indemnisation n'est due aux personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite fixée, à condition que cette date ait fait l'objet d'une large publicité.

6.14 **Déplacement économique.** Lorsque les activités d'un programme ou d'un projet impliquent un déplacement économique ayant des incidences sociales et économiques importantes, le plan d'action doit en outre :

- Veiller à ce que l'indemnisation couvre toutes les pertes commerciales (y compris les coûts de déménagement et de rétablissement des activités commerciales, la perte de revenu net pendant la période de transition, la perte de salaire des employés) et les pertes d'autres actifs tels que les cultures, les systèmes d'irrigation ou d'autres améliorations apportées aux terres concernées ;
- Fournir des biens de remplacement de plus grande valeur lorsque les droits fonciers légitimes (tant formels qu'informels) sur ces biens sont restreints. Fournir des terrains agricoles de remplacement de plus grand potentiel productif chaque fois que cela est possible, y compris en réalisant des investissements visant à accroître la productivité. Si l'indisponibilité de terres et de ressources de remplacement est clairement établie, verser une indemnisation financière au coût de remplacement et offrir d'autres options génératrices de revenus et un soutien, en apportant la preuve d'un accord mutuel ;
- Indemniser au coût de remplacement les personnes économiquement déplacées qui n'ont pas de revendications foncières reconnues pour les biens perdus autres que la terre (par exemple, les cultures, les systèmes d'irrigation ou d'autres améliorations apportées à la terre) ;
- Pour les personnes qui vivent de la terre ou tirent leur subsistance de ressources naturelles, offrir des terres de remplacement et un accès à d'autres ressources dont le potentiel productif et de génération de revenus ainsi que les avantages en termes d'emplacement et d'accessibilité sont plus importants que ceux des terres et ressources perdues, dans la mesure du possible. Offrir d'autres options génératrices de revenus et un soutien s'il est manifestement impossible de fournir des terres et des ressources de remplacement ;
- Si les activités du programme ou du projet restreignent l'accès aux ressources situées dans des parcs naturels ou des aires protégées ou l'accès à d'autres ressources collectives, établir un processus de concertation avec les personnes et les communautés concernées afin de négocier et de déterminer les restrictions et les mesures d'atténuation appropriées permettant d'améliorer les moyens de subsistance des personnes concernées tout en maintenant la durabilité du parc ou de l'aire protégée.

6.15 **Déplacements antérieurs.** Lorsque le déplacement a eu lieu en prévision d'activités soutenues par le PNUE, les exigences énoncées ici s'appliquent. Un audit sera mené afin d'identifier les non-conformités des activités passées aux présentes exigences et de définir les mesures correctrices qui pourraient être nécessaires pour y remédier. En cas de mise à disposition d'un site inoccupé dont les résidents précédents ont été déplacés, mais pas en prévision des activités soutenues, faire preuve de la diligence requise et déterminer s'il est possible de prendre des mesures correctrices et de les intégrer dans le programme ou le projet.

6.16 **Mécanisme de recours et de réparation.** Veiller à ce que les personnes concernées par un éventuel déplacement aient accès à des conseils juridiques avant leur déplacement et à des recours judiciaires ou administratifs, le cas échéant. Veiller à ce qu'un mécanisme de recours et de réparation efficace soit disponible pour répondre aux préoccupations spécifiques des personnes touchées portant sur toutes les phases du processus de réinstallation, y compris la planification, les

consultations, l'indemnisation, le transfert, le rétablissement des moyens de subsistance ou d'autres questions liées aux programmes ou aux projets. Les mécanismes de recours et de réparation doivent répondre aux critères d'efficacité les concernant énoncés dans la section Participation et responsabilité des parties prenantes.

- 6.17 **Suivi et rapport de fin d'activité.** Prévoir un suivi indépendant, par des experts compétents, de la mise en œuvre de tout plan d'action. Consulter les personnes directement touchées sur la mise en œuvre des plans et envisager un suivi en collaboration avec les personnes et les communautés concernées. Préparer des rapports de suivi périodiques et informer les personnes concernées des résultats du suivi. Élaborer un plan de suivi à long terme pour évaluer les impacts sur le niveau de vie des personnes déplacées. Veiller à ce que les activités de suivi bénéficient d'un budget suffisant. Les activités de programme ou de projet impliquant des déplacements ne seront considérées comme achevées qu'une fois les effets néfastes traités et les plans d'action mis en œuvre. En faisant appel à des experts indépendants expérimentés, entreprendre une analyse à la fin des activités pour déterminer si les objectifs des plans d'action ont été atteints, en tenant compte des conditions de référence, et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices.

7. Norme n° 7 : Peuples autochtones

Exigences

- 7.8 **Consultation et participation véritables.** Les peuples autochtones ont le droit de définir eux-mêmes leurs priorités et de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures. Assurer une consultation et une participation véritables des peuples autochtones qui peuvent être affectés par les activités du programme ou du projet. Le point de vue des peuples autochtones concernés sur la question de savoir si les activités proposées peuvent les affecter devrait être le point de départ de toute évaluation. La concertation devrait commencer le plus tôt possible pendant la phase de conceptualisation du programme ou du projet et se poursuivre tout au long du cycle du programme ou du projet, notamment la conception, l'identification et l'évaluation des risques, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.
- 7.9 Instaurer de bonne foi des processus de concertation avec les peuples autochtones, d'une manière culturellement adaptée, en tenant dûment compte des institutions, des coutumes et des méthodes traditionnelles de prise de décision de ces peuples. Concevoir et mettre en place des processus de concertation en partenariat étroit avec les peuples autochtones. Les processus de concertation doivent intégrer les questions de genre et intergénérationnelles, en accordant une attention particulière aux groupes et aux individus exposés au risque de marginalisation et d'exclusion.
- 7.10 Lancer les processus de concertation suffisamment tôt avant toute autorisation ou tout début d'activités, en communiquant en temps voulu toutes les informations pertinentes sur le programme ou le projet, y compris des informations complètes et compréhensibles sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels, d'une manière culturellement adaptée et dans les langues autochtones concernées, chaque fois que cela est possible. Les processus de concertation doivent tenir compte des délais nécessaires aux processus internes de prise de décision des peuples autochtones et être exempts de toute coercition, intimidation ou manipulation.

- 7.11 Mener des processus de concertation dans le but d’obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne les activités de programme ou de projet qui peuvent affecter les droits, les terres, les territoires, les ressources naturelles, les moyens de subsistance traditionnels et le patrimoine culturel matériel et immatériel de ces peuples, y compris toute réinstallation potentielle et toute activité proposant le développement, l’utilisation ou l’exploitation de ressources minérales, forestières, hydriques ou autres. Les processus de concertation doivent au minimum garder une trace écrite i) du processus mutuellement accepté de négociations menées de bonne foi ; ii) de l’issue des négociations menées de bonne foi, y compris tous les accords conclus ainsi que les désaccords et les opinions divergentes ; et iii) des efforts visant à tenir compte des intérêts des peuples autochtones et des préoccupations exprimées par ces derniers dans la conception finale du programme ou du projet. La conclusion d’un accord ou l’obtention du consentement contribue à garantir un partenariat étroit avec les peuples autochtones potentiellement touchés par le programme ou le projet, ainsi qu’une pleine appropriation par ces populations des activités soutenues. Lorsqu’il est impossible d’établir avec certitude qu’un accord a été conclu ou que le consentement a été obtenu, les activités concernées doivent être modifiées. Le PNUC exclura du programme ou du projet les activités pour lesquelles la conclusion d’un accord ou l’obtention du consentement ne peuvent toujours pas être établies.
- 7.12 **Évaluation préalable et prévention des impacts.** Dans le cadre du processus de conception, mener une analyse environnementale et sociale pour les programmes ou projets susceptibles d’affecter les peuples autochtones. Vérifier si des peuples autochtones résident dans la zone du programme ou du projet proposé ou si les activités peuvent affecter les populations en dehors de ces zones. Le point de vue des peuples autochtones touchés est un point de départ essentiel pour l’étude d’impact, et les populations concernées devraient bénéficier de nombreuses possibilités de participer le plus tôt possible aux évaluations et à l’élaboration de mesures de prévention et d’atténuation. Les connaissances autochtones et traditionnelles constituent une ressource précieuse pour identifier et traiter les risques environnementaux et sociaux potentiels, y compris les risques de catastrophe, et devraient être intégrées tout au long du cycle du programme. Évaluer tous les impacts potentiels directs, indirects, environnementaux, sociaux, culturels et spirituels sur les peuples autochtones, y compris les effets potentiels sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources⁷⁹. Un examen de tous les droits fondamentaux, des droits de propriété, des régimes fonciers et de l’utilisation traditionnelle des ressources peut être nécessaire. Prévenir autant que possible les effets néfastes sur les peuples autochtones, notamment en étudiant d’autres stratégies, conceptions et emplacements pour le programme ou le projet ou en envisageant de ne pas entreprendre les activités. À défaut de prévenir les impacts négatifs, les réduire autant que possible puis atténuer les impacts résiduels d’une manière culturellement adaptée conformément à la hiérarchie des mesures d’atténuation.

⁷⁹ Voir les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d’études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d’aménagement ou des aménagements susceptibles d’avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (Décision VII/16 de la Convention sur la diversité biologique). Les lignes directrices fournissent une orientation générale pour l’intégration des considérations culturelles, environnementales (y compris celles liées à la biodiversité) et sociales des communautés autochtones et locales dans les procédures d’étude d’impact – actuelles ou à venir –, afin de garantir un développement approprié. Elles soutiennent la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux opérations d’examen préalable, de cadrage et de planification du développement, en tenant compte de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

- 7.13 **Avantages culturellement adaptés.** Veiller à ce que les peuples autochtones touchés puissent tirer profit des activités du programme ou du projet d'une manière culturellement adaptée et inclusive, en tenant pleinement compte des options privilégiées par les populations concernées. Les indemnités et les avantages destinés aux peuples autochtones touchés doivent tenir compte des institutions, des règles et des coutumes de ces peuples et doivent être attribués sur une base collective en mettant en œuvre des mécanismes de répartition effective entre tous les membres des groupes touchés, dans la mesure du possible. Les peuples autochtones touchés par les activités du programme ou du projet devraient partager équitablement les avantages tirés de toute exploitation commerciale de leurs terres, territoires ou ressources ou de l'utilisation ou de la mise en valeur de leur patrimoine culturel.
- 7.14 **Soutenir les droits sur les terres, les territoires et les ressources.** Les peuples autochtones disposent du droit collectif de posséder, d'utiliser et de mettre en valeur les terres, territoires (y compris les eaux) et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Éviter les activités de programme ou de projet susceptibles de compromettre ces droits ou de les affaiblir par inadvertance. Le cas échéant ou si nécessaire, soutenir les activités susceptibles d'aboutir à la reconnaissance juridique des systèmes coutumiers ou traditionnels de gestion et d'occupation des terres et des droits collectifs des peuples autochtones touchés par le programme ou le projet, notamment par la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts⁸⁰.
- 7.15 **Personnes en situation d'isolement volontaire ou de premier contact.** Lorsque les activités soutenues peuvent avoir un impact direct ou indirect sur les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout contact indésirable et pour respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture. Le cas échéant, aider les autorités nationales à limiter l'accès aux terres appartenant à des groupes vivant dans l'isolement et à régulariser ces terres.
- 7.16 **Considérations particulières.** Faire en sorte que le programme ou le projet accorde une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. Veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'encontre de ces groupes et accorder une attention particulière aux mesures visant à améliorer leur participation à la prise de décision et leur bien-être général.
- 7.17 **Réinstallation.** Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Lorsqu'à titre exceptionnel une réinstallation ne peut être évitée, elle ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés et doit respecter le droit national, les obligations internationales en matière de droits de l'homme et les exigences énoncées ici.

⁸⁰ Voir les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

- 7.18 **Patrimoine culturel.** Outre les exigences applicables de la norme n° 5 : Patrimoine culturel, lorsque les activités soutenues peuvent avoir des effets néfastes importants sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, consulter les populations touchées et coopérer de bonne foi avec elles afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'approbation des activités concernées. Si les peuples autochtones touchés par les activités du programme ou du projet gardent secrets l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du patrimoine culturel, prendre des mesures pour préserver la confidentialité de ces informations⁸¹.
- 7.19 **Plans de gestion des impacts et des avantages.** Élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier pour les activités de programme ou de projet susceptibles d'affecter les droits, les terres, les territoires, les ressources, les moyens de subsistance traditionnels et le patrimoine culturel des peuples autochtones (c'est-à-dire un Plan pour les peuples autochtones ou un Cadre de planification pour les peuples autochtones si les activités et les lieux spécifiques n'ont pas encore été déterminés). Le plan d'action doit identifier les risques et impacts potentiels et prévoir des mesures de prévention et d'atténuation des risques, la fourniture d'avantages culturellement adaptés, des processus de consultation et de participation continus, des procédures d'examen des plaintes, des procédures de suivi et d'évaluation, ainsi qu'un budget et un plan financier pour la mise en œuvre des mesures convenues. Lorsque les activités d'un programme ou d'un projet sont conçues uniquement au profit des peuples autochtones, un plan d'action distinct peut ne pas être requis, à condition que la documentation du programme ou du projet traite des éléments ci-dessus.
- 7.20 **Mécanisme de recours et de réparation.** Veiller à ce qu'un mécanisme de recours et de réparation efficace, culturellement adapté et accessible soit mis en place pour les activités du programme ou du projet, en tenant dûment compte des mécanismes coutumiers de règlement des différends entre les peuples autochtones concernés. La mise au point du mécanisme de recours et de réparation devrait faire partie des processus de consultation et de participation effectives et véritables et devrait être précisée dans tout accord négocié.
- 7.21 **Suivi.** Faire appel à des experts compétents et veiller à ce que les peuples autochtones touchés par les activités du programme ou du projet assurent conjointement le suivi de la mise en œuvre tout au long du cycle du programme ou du projet.

⁸¹ Voir le [Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri](#), qui vise à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (Décision X/42 de la CBD.)

8 Norme n° 8 : Travail et conditions de travail

Exigences

- 8.1 **Conditions d'emploi.** S'assurer de la mise en place de politiques et de procédures de gestion de la main d'œuvre écrites et applicables qui définissent les conditions dans lesquelles les travailleurs du projet ou du programme seront employés ou engagés et gérés, conformément aux normes énoncées ici et au droit national^{82, 83}. Les politiques et les procédures doivent être adaptées à la taille, aux sites et aux effectifs des activités relatives au projet ou au programme.
- 8.2 Fournir aux travailleurs du projet ou du programme des informations et une documentation claires concernant leurs conditions d'emploi, y compris des informations qui définissent leurs droits en vertu de la législation nationale relative au travail et à la protection sociale (y compris toute convention collective applicable), leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, d'indemnisation et d'avantages sociaux, de sécurité et de santé au travail ainsi que tout autre droit mentionné dans les présentes exigences⁸⁴.
- 8.3 Les travailleurs du projet ou du programme bénéficient d'un paiement régulier et ponctuel de leur salaire, de périodes de repos adéquates, de congés annuels, de congés maladie, de maternité et pour raisons familiales, ainsi que d'un préavis écrit de licenciement et d'indemnités de départ, conformément aux politiques de gestion des ressources humaines et à la législation nationale.
- 8.4 **Non-discrimination et égalité d'accès aux emplois.** Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ou du programme ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné⁸⁵. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité de chances et de traitement et aucun aspect de la relation de travail ne fera l'objet d'une discrimination quelconque, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation à un poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les femmes et les hommes recevront une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre doivent définir des mesures visant à prévenir et combattre la violence, le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel.
- 8.5 Prendre des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet ou le programme, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

⁸² Les exigences les plus protectrices pour les travailleurs s'appliquent, qu'elles soient prévues par la présente ou par la législation nationale, à moins que l'application des présentes exigences ne soit contraire à la législation nationale.

⁸³ Pour les travailleurs du projet ou du programme qui sont employés ou engagés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les conditions d'emploi sont régies par les règles internes de l'entité concernée, conformément aux dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Telles que le sexe, la race, la couleur, la nationalité, l'origine nationale, les opinions politiques, l'appartenance ou non à un syndicat, l'origine ethnique, sociale ou autochtone, la religion ou les convictions, la situation matrimoniale ou familiale, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

- 8.6 **Organisations de travailleurs.** Les travailleurs qui adhèrent à des organisations de travailleurs et participent à des négociations collectives ou cherchent à le faire pourront le faire sans ingérence, ne feront l'objet d'aucune discrimination ou représailles et recevront en temps voulu les informations nécessaires à une négociation fructueuse.
- 8.7 **Travail forcé.** Le projet n'aura pas recours au travail forcé⁸⁶, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction et qui n'est pas effectué de plein gré⁸⁷. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types de contrats de travail analogues. Aucune victime de la traite de personnes ne sera employée dans le cadre du projet ou du programme⁸⁸. Lorsque des cas de travail forcé sont constatés, des mesures immédiates doivent être prises pour y remédier.
- 8.8 **Travail des enfants.** Les activités du programme ou du projet ne doivent pas avoir recours au travail des enfants ou le susciter. Le travail des enfants est défini comme l'emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini par la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum (1973) et la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). Un âge minimum d'emploi, tel que déterminé par le droit national et conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, sera fixé dans le cadre des activités du programme ou du projet⁸⁹.
- 8.9 Indépendamment de l'âge minimum d'admission à l'emploi, un enfant de moins de 18 ans ne peut effectuer, dans le cadre du programme ou du projet ou des activités en découlant, un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Ces types de travaux sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, et sont généralement spécifiés dans les listes nationales de travaux dangereux interdits aux enfants⁹⁰. En outre, un enfant de moins de 18 ans ne peut, dans le cadre des activités du programme ou du projet, effectuer un travail susceptible de compromettre sa

⁸⁶ Voir la Convention (n° 29) de l'OIT de 1930 sur le travail forcé et son Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé.

⁸⁷ Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir d'« offre volontaire » faite sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement libre et éclairé, il est nécessaire de s'assurer qu'aucune contrainte externe ou coercition indirecte n'a été exercée, qu'il s'agisse de mesures prises par les autorités ou de pratiques de l'employeur.

⁸⁸ La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

⁸⁹ Pour être conforme à la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum (1973), l'âge minimum applicable ne sera pas inférieur auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

⁹⁰ En l'absence de telles réglementations, les directives relatives aux travaux dangereux à interdire dans le cadre d'un programme ou d'un projet devraient s'inspirer des instruments pertinents de l'OIT. Voir la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) et la Recommandation (n° 190) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manutention ou le transport de lourdes charges ; d) effectués dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou e) effectués dans des conditions particulièrement difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou dans un confinement déraisonnable dans les locaux de l'employeur.

scolarité obligatoire ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsque des cas de travail d'enfants sont constatés, des mesures immédiates doivent être prises pour y remédier, y compris la réadaptation et l'intégration sociale de l'enfant, selon que de besoin et s'il y a lieu.

8.14 **Sécurité et santé au travail**⁹¹. Les processus et mesures nécessaires concernant la sécurité et la santé des travailleurs du projet ou du programme doivent être mis en place afin d'appuyer la conception, la planification et la mise en œuvre du programme ou du projet. Ces processus et mesures⁹² portent sur :

a) L'identification et l'évaluation des dangers et risques potentiels, en particulier ceux qui pourraient entraîner des blessures graves, des maladies ou la mort, et ceux recensés grâce au suivi de la santé des travailleurs ;

b) L'élimination des dangers et la réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection appliquées dans l'ordre de priorité suivant : élimination ou substitution, contrôles techniques et organisationnels, contrôles administratifs, et lorsque les dangers et les risques résiduels ne peuvent être maîtrisés par ces mesures collectives, mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) sans frais pour le travailleur ;

c) Une formation sur la sécurité et la santé au travail, y compris sur l'utilisation et l'entretien corrects des EPI, dispensée gratuitement aux travailleurs par des personnes compétentes, et la tenue de registres de formation ;

d) L'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et de toute blessure, maladie ou décès en résultant ;

e) La prévention des situations d'urgence et la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours ; et

f) Les prestations en cas d'accident du travail ou les recours en cas d'effets néfastes tels que les accidents du travail, l'invalidité, la mauvaise santé ou la maladie et le décès⁹³.

8.15 Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet ou du programme mettent en place les processus et mesures de sécurité et de santé ci-dessus⁹⁴ pour prévenir les risques chimiques, physiques, biologiques et psychosociaux (y compris la violence et le harcèlement) et en protéger les travailleurs ainsi que pour créer et maintenir un cadre de travail sûr et sain, y compris en ce qui concerne l'environnement de travail, l'organisation, les procédés, les outils, les machines et les équipements⁹⁵. Ces parties

⁹¹ Voir les rapports de 2018 et 2019 intitulés « Droits de l'homme des travailleurs et expositions à des substances toxiques » (A/HRC/39/48) et « Principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques » (A/HRC/42/41) du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

⁹² Voir les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (OIT, 2001). Voir également le cadre régissant la sécurité et la santé au travail au sein du régime commun des Nations Unies (Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, 31 mars 2015).

⁹³ Par exemple des dispositions nécessaires en matière d'assurance qui garantissent l'accès aux prestations de santé et le remplacement de la perte de revenus en cas d'accident du travail, notamment en cas de décès ou de maladie liés au travail.

⁹⁴ Les mesures de sécurité et santé au travail doivent prendre en considération les Recueils de directives pratiques de l'OIT et les bonnes pratiques internationales établies pour les activités concernées, le cas échéant.

⁹⁵ Voir aussi les Conventions nos 167, 184, et 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans la construction, l'agriculture et les mines.

- collaboreront avec les travailleurs du projet ou du programme, les consulteront activement et les aideront à comprendre les mesures relatives à sécurité et à la santé et à participer à leur mise en œuvre ; elles fourniront également des informations aux travailleurs, assureront leur formation et mettront des EPI à leur disposition.
- 8.16 Un processus d'enquête sur les accidents et d'évaluation régulière des mesures de prévention et de protection et des performances en matière de sécurité et santé au travail sera mis en place et les mesures correctrices nécessaires seront adoptées sur la base des résultats de ces enquêtes et évaluations.
- 8.17 **Mécanisme de recours et de réparation.** Un mécanisme de recours et de réparation sera mis à la disposition de tous les travailleurs du projet ou du programme (et, le cas échéant, de leurs organisations) afin de soulever les préoccupations relatives aux violations des droits existants et des droits prévus dans la législation, les conventions collectives, les contrats de travail et les politiques de ressources humaines. Les travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de recours et de réparation au moment du recrutement et des mesures mises en place pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à que ce mécanisme de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous. Le mécanisme ne doit pas empêcher l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles en vertu des lois ou dans le cadre des procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de recours et de réparation prévus par les conventions collectives.
- 8.18 **Restructuration.** Les projets et programmes encourageant une restructuration sectorielle susceptible de nuire à l'emploi ou aux moyens de subsistance devraient systématiquement évaluer ces impacts potentiels et appuyer des stratégies d'atténuation appropriées.
- 8.19 **Travailleurs des entreprises prestataires et des tierces parties.** Faire preuve de la diligence requise pour s'assurer que les tierces parties qui engagent des travailleurs dans le cadre du projet ou du programme sont des entités légitimes et fiables et qu'elles ont mis en place des politiques et des procédures de gestion des ressources humaines ainsi que des systèmes de gestion de la sécurité et santé au travail applicables qui leur permettent d'exercer leurs activités en conformité conformément aux exigences énoncées ici⁹⁶.
- 8.20 **Travailleurs des fournisseurs primaires.** Identifier les risques potentiels de violation des droits fondamentaux⁹⁷ des travailleurs des fournisseurs et les éventuels problèmes de sécurité et de santé liés aux fournisseurs primaires (au minimum), en exigeant du fournisseur primaire qu'il recense ces risques et y remédie.
- 8.21 La capacité de gestion des risques dépend du niveau de contrôle ou d'influence de la partie responsable sur ses fournisseurs primaires. Lorsqu'il est impossible de prévenir les risques ou d'y remédier, il convient de se tourner vers d'autres fournisseurs primaires qui peuvent démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées ici. En cas de danger imminent de blessure grave, de maladie ou de mort pour les travailleurs, la partie responsable exerce son contrôle ou son influence pour faire cesser l'opération concernée jusqu'à ce que le fournisseur primaire démontre qu'il peut maîtriser les risques d'une manière conforme aux exigences énoncées ici.

⁹⁶ Il convient de procéder à un examen des pratiques de travail passées et actuelles de l'entreprise prestataire ou de la tierce partie.

⁹⁷ La liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la non-discrimination et l'égalité d'accès à l'emploi.

Annexe II : Classes de risque en matière de garanties, critères d'évaluation et approches d'atténuation connexes

Classes de risque en matière de garanties

Les risques environnementaux, sociaux et économiques présentés par les activités du PNUE font l'objet d'un examen préliminaire conduit à l'aide du formulaire d'identification des risques en matière de garanties. Le formulaire d'identification des risques en matière de garanties est un outil permettant d'identifier les risques environnementaux, sociaux et économiques potentiels d'un projet et d'évaluer les risques en matière de garanties et leur niveau afin de les gérer de manière adéquate en les prévenant, en les atténuant ou en les réduisant autant que possible, de manière structurée, concertée et planifiée.

Les classes de risque en matière de garanties pour les programmes et projets du PNUE sont les suivantes :

- *Risque faible* : programmes et projets présentant des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs minimales ou nuls. Les programmes et projets à faible risque ne nécessitent généralement pas d'analyse environnementale et sociale supplémentaire ou de mesures de gestion au-delà de l'application des principes directeurs, de la participation des parties prenantes et de l'accès aux procédures de recours et de réparation.
- *Risque modéré* : programmes ou projets présentant potentiellement des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs dont l'ampleur est limitée, qui ne sont pas nouveaux ou irréversibles et qui sont généralement limités à la zone du programme ou du projet. Les programmes ou projets à risque modéré nécessitent généralement une analyse environnementale et sociale ciblée et l'application de bonnes pratiques internationales reconnues ; toutefois, dans certaines circonstances, des formes d'évaluation et de gestion plus complètes peuvent être requises.
- *Risque élevé* : programmes ou projets présentant potentiellement des effets environnementaux et sociaux préjudiciables importants, qui sont irréversibles, cumulatifs ou sans précédent ou qui suscitent des préoccupations importantes parmi les communautés et les personnes potentiellement touchées. Les programmes ou projets à haut risque peuvent présenter des risques et des impacts considérables qui dépassent le cadre des activités et de la zone définies, et peuvent contribuer à des impacts cumulés. Les programmes ou projets considérés comme étant à haut risque nécessitent des formes globales d'évaluation environnementale et sociale, telles qu'une étude d'impact environnemental et social ou une évaluation stratégique environnementale et sociale⁹⁸.

⁹⁸ D'autres types d'analyses thématiques spécifiques peuvent également être nécessaires (par ex., des évaluations d'impact sur la santé, des études d'impact sur les droits de l'homme, des analyses de risque de conflit). L'évaluation stratégique environnementale et sociale désigne une série d'approches analytiques et participatives qui visent à intégrer les considérations environnementales et sociales dans les politiques, plans et programmes et à évaluer leurs articulations avec les aspects économiques.

Critères à prendre en compte dans les processus d'évaluation et de gestion

L'examen préliminaire est le processus qui permet de déterminer le niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale et l'approche de gestion à adopter. Une analyse ou une évaluation environnementale et sociale plus approfondies ainsi que l'élaboration de mesures de gestion sont nécessaires pour les programmes ou les projets classés comme étant à risque modéré ou élevé. Les critères et mesures suivants doivent être pris en compte :

- La portée et la profondeur de l'analyse ou de l'évaluation sont proportionnées à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels des activités du programme ou du projet ;
- L'évaluation applique le principe de précaution pour relever les grands défis environnementaux et sociaux (c'est-à-dire qu'en cas de graves menaces, l'absence de certitude scientifique totale ne servira pas de prétexte pour retarder l'adoption de mesures de prévention efficaces) ;
- L'évaluation applique une hiérarchie des mesures d'atténuation qui consiste à a) anticiper et prévenir les risques et les impacts ; b) à défaut, minimiser ou réduire les risques et les impacts ; c) atténuer les risques et impacts une fois ceux-ci minimisés ou réduits ; et d) indemniser ou compenser les effets néfastes résiduels lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable ;
- L'évaluation est basée sur des données de référence environnementales et sociales récentes⁹⁹ et prend en compte toutes les solutions de remplacement techniquement et financièrement réalisables pour réduire les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels, y compris l'examen du scénario consistant à ne pas entreprendre les activités du programme ou du projet ;
- L'évaluation tient compte des incidences sur les ressources physiques, biologiques, socioéconomiques et culturelles, y compris les impacts environnementaux et sociaux directs, indirects, cumulés et induits des activités dans la zone concernée par le programme ou le projet, y compris les installations connexes ;
- L'évaluation et le processus de gestion tiennent compte des effets transfrontières et mondiaux potentiels, y compris les polluants atmosphériques et autres émissions, dans la mesure où ils sont liés aux activités du programme ou du projet ;
- Le processus de gestion fait appel à une gestion adaptative dans le cadre de laquelle les leçons tirées des actions de gestion passées sont utilisées de manière proactive pour établir des prévisions et améliorer la gestion à mesure que le programme ou le projet progresse ;
- L'analyse applique les codes et normes volontaires applicables¹⁰⁰, lorsque cela est possible et pertinent ;
- L'analyse applique le principe du pollueur-payeur, selon lequel le coût de l'atténuation est supporté par le pollueur, le cas échéant ;
- L'évaluation fait intervenir les parties prenantes de manière précoce, itérative et véritable, supposant la communication en temps utile d'informations pertinentes afin de pouvoir prendre en compte les points de vue des parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'identification et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ; et

⁹⁹ Les données de référence seront collectées à un niveau de détail approprié, en reconnaissant que la variabilité dans le temps (par exemple, les variations saisonnières, les mouvements de population) peut nécessiter le recueil de données supplémentaires.

¹⁰⁰ Les codes de construction écologique et les règles d'homologation, par exemple.

- L'évaluation tient compte et le processus de gestion assure le respect de la législation nationale et des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, des normes internationales du travail et des accords environnementaux (c'est-à-dire le droit applicable). Lorsque le droit national et le droit international fixent des normes différentes, le PNUD respecte la norme la plus élevée.

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale identifie des risques et des impacts néfastes potentiels liés au programme ou au projet touchant des groupes marginalisés et défavorisés, les mesures d'évaluation et de gestion veilleront à ce que des mesures différenciées soient mises en œuvre afin que les incidences négatives n'affectent pas de manière disproportionnée les groupes et les individus marginalisés et défavorisés et que ceux-ci ne soient pas désavantagés dans le partage des avantages et des opportunités du programme. Lorsque ces risques et impacts négatifs peuvent affecter des personnes handicapées, des mesures différenciées sont adoptées pour veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et puissent participer, sur un pied d'égalité et au même titre que les autres personnes, aux activités soutenues et en bénéficier.

L'évaluation tient compte des incidences négatives potentielles pour les femmes et les hommes des activités des programmes et des projets, et des mesures différenciées sont adoptées pour prévenir la discrimination fondée sur le genre. Les risques potentiels de violence fondée sur le genre, d'exploitation sexuelle et d'atteintes sexuelles commises sur les hommes, les femmes, les filles et les garçons qui peuvent survenir dans le cadre des activités soutenues sont pris en compte, et des protocoles de déclaration et d'intervention appropriés doivent être établis pour faire face à ces incidents.

L'analyse environnementale et sociale et les mesures de gestion des programmes et projets considérés comme à risque modéré sont plus ciblées que celles requises pour les programmes ou projets à risque élevé. L'analyse décrira les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels et les mesures d'atténuation appropriées, souvent axées sur l'application de bonnes pratiques internationales reconnues. Dans certains cas, une étude d'impact environnemental et social, une évaluation stratégique environnementale et sociale, un plan de gestion environnementale et sociale et d'autres mesures, élaborés avec le concours d'experts indépendants, peuvent être nécessaires.

Les programmes ou projets à risque élevé nécessitent des formes globales d'évaluation environnementale et sociale, telles qu'une étude d'impact environnemental et social, une évaluation stratégique environnementale et sociale ou une évaluation des impacts cumulés, le cas échéant¹⁰¹. Dans le cas de programmes ou projets à risque élevé (et le cas échéant à risque modéré), l'évaluation doit être préparée et vérifiée par des experts indépendants compétents. Dans le cas d'activités très risquées, complexes ou litigieuses, il faut faire appel à un comité consultatif indépendant.

Une fois que les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels ont été identifiés et que la hiérarchie des mesures d'atténuation a été appliquée, des mesures d'atténuation, de suivi et de gestion des impacts doivent être établies. Dans le cas de programmes ou projets à risque modéré, les bonnes pratiques internationales reconnues et adaptées doivent être décrites et appliquées ; toutefois, lorsque les risques et les impacts potentiels sont plus complexes, un plan de gestion environnementale et sociale peut être nécessaire.

¹⁰¹ Les évaluations et les plans de gestion des programmes ou projets à risque élevé doivent être communiqués au moins 120 jours avant l'approbation des activités.

Dans le cas de programmes ou de projets à risque élevé, les mesures d'atténuation et de gestion doivent être prises en compte dans un plan de gestion environnementale et sociale. Le plan de gestion environnementale et sociale doit inclure : a) des mesures d'atténuation ; b) des exigences en matière de suivi environnemental et social et de communication d'informations à ce sujet ; c) des arrangements institutionnels ou organisationnels connexes ; d) des dispositions relatives à la consultation des parties prenantes et à la diffusion d'informations ; e) des mesures de développement des capacités et de formation ; f) un calendrier de mise en œuvre ; g) une estimation des dépenses prévues ; et h) des données de référence et des indicateurs de performance. Les éléments clés à prendre en compte pour l'élaboration du plan de gestion environnementale et sociale sont l'atténuation des impacts néfastes potentiels afin de les ramener à des niveaux acceptables et — le cas échéant — le principe du pollueur-payeur. Le plan de gestion environnementale et sociale peut également inclure ou accompagner d'autres plans de gestion requis, tels que les plans de réinstallation ou les plans pour les peuples autochtones, le cas échéant.

Lorsque le programme ou le projet consiste en une série d'activités dont les détails ne sont pas encore entièrement définis au moment de l'approbation, un cadre de gestion environnementale et sociale et d'autres mesures peuvent être nécessaires. Le cadre de gestion environnementale et sociale doit ensuite devenir un plan de gestion environnementale et sociale lorsque les activités du programme ou du projet sont suffisamment définies. Le cadre de gestion environnementale et sociale présente a) une description des politiques et procédures à suivre pour évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités ; b) une explication des risques et des impacts environnementaux et sociaux prévus ; c) les procédures d'examen préliminaire et d'évaluation ; d) la liste des activités qui ne seront pas entreprises avant la fin des évaluations et la mise en place des plans de gestion ; e) les dispositions relatives à la consultation des parties prenantes et à la diffusion d'informations ; f) les exigences en matière de mise en œuvre et de suivi ; et g) les rôles et responsabilités.

Si des changements susceptibles d'entraîner des risques ou des impacts environnementaux et sociaux supplémentaires ou une modification du niveau de risque sont apportés à la portée, à la conception, à la mise en œuvre, au fonctionnement ou au contexte des activités du programme ou du projet, une évaluation supplémentaire devra être menée conformément aux normes opérationnelles applicables du cadre et avec la participation des parties prenantes.

Au cours de la mise en œuvre du projet, les gestionnaires de projet et les partenaires d'exécution sont chargés de veiller à ce que les actions spécifiées dans les plans de gestion des garanties soient entreprises et de périodiquement rendre compte du respect de ces exigences dans des rapports d'activité. Il est possible de faire appel à des experts indépendants pour assurer le suivi des projets et le respect des plans de gestion environnementale et sociale. Les plans de gestion des garanties doivent être revus périodiquement et mis à jour et adaptés si nécessaire. Le PNUE doit répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations et aux autres plaintes en temps voulu, au moyen du Mécanisme de recours des parties prenantes du PNUE.

L'examen ou l'évaluation à mi-parcours du projet permettent de déterminer si les risques environnementaux, sociaux et économiques sont gérés et surveillés avec vigilance, et si les exigences en matière de garanties du PNUE ont été respectées. Des mesures correctrices seront proposées le cas échéant. À la fin du projet, l'évaluation finale entreprendra un exercice similaire. Elle évaluera également les impacts à long terme, le cas échéant.

Le PNUE vérifiera que les projets qu'il soutient respectent les mesures de gestion et d'amélioration des garanties en se fondant sur les rapports d'autosurveillance établis par les partenaires d'exécution et, le cas échéant, sur les missions de supervision réalisées par le personnel du PNUE ou des experts extérieurs.

Annexe III : Critères de participation des parties prenantes

La participation des parties prenantes aux projets et programmes du PNUE doit respecter les grandes lignes suivantes :

- Identification des parties prenantes et analyse des différents groupes de parties prenantes, y compris l'identification des personnes ou communautés affectées qui appartiennent à des groupes marginalisés et défavorisés et de celles qui peuvent nécessiter des formes de participation différentes ou séparées, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les minorités ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de participation des parties prenantes qui soit proportionné à la nature et à l'ampleur des activités du programme ou du projet et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels¹⁰². Ce plan décrira le calendrier et les méthodes de participation tout au long du cycle de gestion du programme ou du projet, ainsi que l'éventail et le calendrier des informations à communiquer aux parties prenantes. Il décrira en outre les mesures visant à lever les obstacles à la participation des parties prenantes et la manière dont les points de vue des différents groupes touchés seront pris en compte. Le cas échéant, il comprendra des mesures différenciées permettant la participation effective des personnes handicapées et des groupes marginalisés ou défavorisés. Le PNUE publiera rapidement un projet de plan de participation des parties prenantes et sollicitera l'avis des parties prenantes sur ce plan ;
- Participation des parties prenantes le plus tôt possible dans l'élaboration du programme ou du projet, afin de tenir compte de leurs points de vue lors de la conception, notamment en ce qui concerne l'identification et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
- Participation des parties prenantes à des consultations véritables et efficaces d'une manière culturellement adaptée. Les consultations sont un processus à double sens qui vise à identifier les priorités des parties prenantes et à leur donner la possibilité d'exprimer leurs points de vue à tous les stades de la prise de décision sur les questions qui les concernent et qui permet aux équipes du programme ou du projet de les examiner et d'y répondre¹⁰³. Pour être véritables et efficaces, les consultations doivent être exemptes de toute manipulation externe, coercition, discrimination et intimidation ; intégrer les questions de genre et d'âge et répondre aux besoins et aux intérêts des groupes marginalisés et défavorisés, avec des processus de participation adaptés aux préférences de chaque groupe, y compris les personnes handicapées, en matière de langue et d'accessibilité ; reposer sur la communication préalable et en temps utile d'informations pertinentes, accessibles et compréhensibles ; et prévoir des délais appropriés pour que les parties prenantes puissent examiner ces informations et formuler des commentaires ;

¹⁰² La forme et le contenu des plans de participation des parties prenantes dépendent de divers facteurs, notamment la nature, l'échelle, l'emplacement et la durée des activités du programme ou du projet ; les intérêts divers des parties prenantes ; l'ampleur des effets positifs et négatifs potentiels sur les personnes et l'environnement ; et le risque de plaintes. Il peut s'agir d'une description simple de l'approche adoptée pour faire participer les parties prenantes dans le cas d'activités de faible envergure ayant peu ou pas d'effets négatifs, des préoccupations initiales des parties prenantes, ou de plans globaux qui définissent de manière détaillée les activités de participation au cours des différentes phases d'un programme ou d'un projet complexe.

¹⁰³ Les sujets d'intérêt pour les parties prenantes comprennent, sans s'y limiter, les objectifs et les stratégies du programme ou du projet ; les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ; les mesures d'atténuation proposées ; le partage des avantages et des possibilités de développement ; et les questions de mise en œuvre.

- Tenue de registres des consultations des parties prenantes, comprenant une description des personnes consultées, un résumé des observations recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte et/ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, et partage des registres avec les parties prenantes consultées ; et
- Poursuite de la participation des parties prenantes tout au long du cycle de gestion des activités du programme ou du projet, d'une manière adaptée à la nature des activités soutenues et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. Elle associera les parties prenantes au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des résultats du programme ou du projet.

Annexe IV : Accès à l'information

S'agissant de l'accès à l'information sur ses projets et programmes, le PNUE doit :

- Fournir le plus tôt possible aux parties prenantes des informations sur les principaux aspects des activités du programme ou du projet, notamment en ce qui concerne leur objectif, leur échelle, leur nature et leur durée ; les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels (y compris les évaluations environnementales et sociales et les plans de gestion environnementale et sociale provisoires, définitifs et actualisés) ; les processus et plans de participation des parties prenantes proposés ; les mécanismes de recours et de réparation ; tout rapport de suivi environnemental et social requis ; et la manière d'obtenir des informations supplémentaires ;
- Fournir des informations pertinentes sous une forme compréhensible et dans les langues locales concernées, d'une manière accessible et culturellement adaptée, en tenant compte de tout besoin spécifique des groupes susceptibles d'être affectés de manière disproportionnée par les activités du programme ou du projet ou des groupes ayant des besoins spécifiques en matière d'information, par exemple pour des raisons de handicap, de niveau d'alphabétisation, de genre, de mobilité, de langue et d'accessibilité ;
- Publier le formulaire d'identification des risques en matière de garanties, les études d'impact environnemental et social, le plan de gestion environnementale et sociale et d'autres mesures de sauvegarde pertinentes sur la plateforme de données ouverte au moins 30 jours avant l'approbation des activités pour les projets à risque modéré et 120 jours pour les projets à risque élevé, afin de permettre aux communautés touchées d'examiner ces documents et de communiquer leurs observations avant l'établissement de la version définitive des documents du projet. Répondre aux observations et suggestions reçues ou intégrer celles-ci dans l'approche de projet et dans les plans de gestion des risques.

Annexe V : Mécanisme de recours des parties prenantes

Le Mécanisme de recours des parties prenantes du PNUE offre la possibilité aux personnes qui estiment avoir été lésées par des activités mises en œuvre ou exécutées dans le cadre de projets et programmes financés par le PNUE de déposer directement plainte auprès du PNUE. Le Mécanisme de recours des parties prenantes n'est pas destiné à remplacer les processus et mécanismes de recours et de réparation disponibles localement, mais à les compléter. Les processus et mécanismes locaux de recours et de réparation doivent être le premier point de contact des parties prenantes des projets et programmes.

Le rôle du Mécanisme de recours des parties prenantes est double, il s'agit :

- d'un **dispositif de contrôle du respect des dispositions** chargé de répondre aux allégations des parties prenantes selon lesquelles les activités mises en œuvre ou exécutées dans le cadre de projets et de programmes financés par le PNUE ne sont pas conformes au Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE ; et
- d'un **dispositif de recours et de réparation** permettant aux personnes qui s'estiment lésées par les activités mises en œuvre ou exécutées dans le cadre de projets et de programmes financés par le PNUE d'avoir accès à des processus appropriés de règlement des litiges pour instruire et régler les différends liés à ces programmes ou projets.

Le Mécanisme de recours des parties prenantes doit enregistrer et traiter les plaintes en temps voulu et d'une manière culturellement adaptée et respecter les exigences suivantes :

- Identifier les violations potentielles des politiques et procédures du Cadre pour la viabilité environnementale et sociale dans les projets et programmes financés par le PNUE (contrôle du respect des dispositions) ;
- Collaborer activement en tant que tierce partie neutre avec les plaignants et les autres parties pour répondre aux préoccupations et résoudre les litiges concernant les questions liées au Cadre pour la viabilité environnementale et sociale (gestion des plaintes) ;
- Agir de manière transparente et efficace, en tenant des registres et en informant les plaignants au fur et à mesure que les cas sont examinés et traités ;
- Veiller à ce que le mécanisme soit accessible aux parties prenantes (sans frais) et fasse l'objet d'une large publicité (y compris les coordonnées) ;
- Garantir la confidentialité de l'identité des plaignants et des informations recueillies et prendre en temps voulu des mesures nécessaires pour réduire le risque de représailles à l'encontre des plaignants.

Le Mécanisme de recours des parties prenantes complète les processus et mécanismes locaux de recours et de réparation établis pour les projets et programmes du PNUE. Ces processus et mécanismes locaux doivent être le premier point de contact des parties prenantes qui risquent d'être lésées par un projet ou un programme du PNUE. Si les problèmes soulevés ne sont pas résolus au niveau local, ces parties prenantes peuvent avoir recours au Mécanisme de recours des parties prenantes du PNUE.

Les procédures de fonctionnement du Mécanisme de recours des parties prenantes décrivent les conditions d'admissibilité et de dépôt des plaintes, la prise en compte et l'enregistrement des plaintes, ainsi que les étapes de la procédure de contrôle du respect des dispositions et de gestion des plaintes.